

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.591 du 7 juin 2024 portant nomination et titularisation du Premier Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco aux États-Unis d'Amérique (p. 1894).

Ordonnance Souveraine n° 10.592 du 7 juin 2024 portant nomination et titularisation du Premier Conseiller auprès de la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York (p. 1894).

Ordonnance Souveraine n° 10.593 du 7 juin 2024 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1895).

Ordonnance Souveraine n° 10.594 du 7 juin 2024 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1895).

Ordonnance Souveraine n° 10.595 du 7 juin 2024 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1896).

Ordonnance Souveraine n° 10.615 du 14 juin 2024 portant nomination d'un membre de la Commission du sommier de la nationalité monégasque (p. 1896).

Ordonnance Souveraine n° 10.617 du 14 juin 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 1897).

Ordonnance Souveraine n° 10.618 du 14 juin 2024 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.228 du 7 février 2002 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Polyvalente) (p. 1899).

Ordonnance Souveraine n° 10.619 du 14 juin 2024 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée (p. 1899).

Ordonnance Souveraine n° 10.620 du 14 juin 2024 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1900).

Ordonnance Souveraine n° 10.621 du 14 juin 2024 autorisant le Consul Général honoraire de la Roumanie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1901).

Ordonnance Souveraine n° 10.622 du 14 juin 2024 autorisant le Consul Général honoraire des Seychelles à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1901).

Ordonnance Souveraine n° 10.623 du 17 juin 2024 plaçant en position de mise à disposition d'un conseiller auprès de la Fondation Princesse Charlène (p. 1901).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-300 du 31 mai 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EXSYMOL », au capital de 180.000 euros (p. 1902).

Arrêté Ministériel n° 2024-352 du 12 juin 2024 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du départ de la dernière étape du Tour de France 2024 (p. 1902).

Arrêté Ministériel n° 2024-354 du 13 juin 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAM RENOVDECO », au capital de 150.000 euros (p. 1903).

Arrêté Ministériel n° 2024-355 du 13 juin 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CFM INDOSUEZ GESTION », au capital de 150.000 euros (p. 1904).

Arrêté Ministériel n° 2024-356 du 13 juin 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAYAT MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 1904).

Arrêté Ministériel n° 2024-357 du 13 juin 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'Éducation dans les Établissements d'enseignement (p. 1905).

Arrêté Ministériel n° 2024-358 du 13 juin 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'Éducation dans les Établissements d'enseignement (p. 1906).

Arrêté Ministériel n° 2024-359 du 13 juin 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'Éducation dans les Établissements d'enseignement (p. 1907).

Arrêté Ministériel n° 2024-360 du 13 juin 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'Éducation dans les Établissements d'enseignement (p. 1908).

Arrêté Ministériel n° 2024-361 du 13 juin 2024 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 1908).

Arrêté Ministériel n° 2024-362 du 14 juin 2024 relatif aux commissions paritaires et à la commission des recours du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1909).

Arrêté Ministériel n° 2024-363 du 14 juin 2024 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 1916).

Arrêté Ministériel n° 2024-364 du 14 juin 2024 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 1917).

Arrêté Ministériel n° 2024-366 du 17 juin 2024 autorisant Madame Cécile BOZANO à exercer la profession d'expert-comptable (p. 1917).

Arrêté Ministériel n° 2024-367 du 21 juin 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2001-580 du 30 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.237 du 2 juillet 2001 relative aux soldes et liquidations, modifié (p. 1918).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2024-20 du 13 juin 2024 (p. 1918).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2024-3035 du 18 juin 2024 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Contrôle Municipal des Dépenses) (p. 1918).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1919).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1919).

Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

Mise en vente de l'ouvrage « Monaco en Chiffres » - Édition 2024 (p. 1919).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-139 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de l'Habitat (p. 1919).

Avis de recrutement n° 2024-140 d'un Attaché au sein du Secrétariat de la Présidence du Conseil National (p. 1921).

Avis de recrutement n° 2024-141 d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 1922).

Avis de recrutement n° 2024-142 d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1924).

Avis de recrutement n° 2024-143 d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1926).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1927).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2024/2025 (p. 1928).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint à temps plein dans le Service de pharmacie (p. 1928).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2024 - Modification (p. 1928).

Tour de garde des Médecins - 3^{ème} trimestre 2024 (p. 1929).

Tour de garde des Pharmacies - 3^{ème} trimestre 2024 (p. 1929).

Tour de garde des Ostéopathes - 3^{ème} trimestre 2024 (p. 1930).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement n° 2024-20 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (p. 1930).

Avis de recrutement n° 2024-21 d'un Rédacteur à la Direction des Services Judiciaires (p. 1931).

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, au titre de Monaco (p. 1933).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-69 d'un poste de Responsable du Pôle « Occupation de la Voie Publique » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1938).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-75 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie au Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux (p. 1938).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-76 d'un poste de Conducteur de Travaux au Pôle « Maintenance - Énergie - Patrimoine » dépendant des Services Techniques Communaux (p. 1939).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-77 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1939).

INFORMATIONS (p. 1939).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1942 à p. 1977).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Annexe n° 9 : Dispositions particulières d'urbanisme applicables au quartier ordonnancé de Monte-Carlo RU-MCO-DP-V15D (p. 1 à p. 18).

Publication n° 554 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 40).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.591 du 7 juin 2024 portant nomination et titularisation du Premier Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco aux États-Unis d'Amérique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.670 du 1^{er} juin 2021 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco aux États-Unis d'Amérique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Philippe BERTANI est nommé Premier Conseiller auprès de Notre Ambassade aux États-Unis d'Amérique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.592 du 7 juin 2024 portant nomination et titularisation du Premier Conseiller auprès de la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.271 du 25 mai 2022 portant nomination d'un Conseiller auprès de la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Daphné LE SON, Conseiller, Représentant permanent Adjoint près l'Organisation des Nations Unies à New York, est nommée Premier Conseiller auprès de la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.593 du 7 juin 2024 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.652 du 14 décembre 2015 portant nomination d'un Chargé de Mission au sein de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sylvie SCIOLLA (nom d'usage Mme Sylvie GIRAUDON), Chargé de Mission à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, chargée des fonctions de Directeur de l'Office de Protection Sociale, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 juillet 2024.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Sylvie SCIOLLA (nom d'usage Mme Sylvie GIRAUDON).

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.594 du 7 juin 2024 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.412 du 7 juin 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Principale au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Claude GAGGIOLI (nom d'usage Mme Claude GIUSIO), Secrétaire Principale au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 juillet 2024.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Claude GAGGIOLI (nom d'usage Mme Claude GIUSIO).

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.595 du 7 juin 2024 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.605 du 13 décembre 2002 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc GIUSIO, Receveur à la Direction des Services Fiscaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 juillet 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.615 du 14 juin 2024 portant nomination d'un membre de la Commission du sommier de la nationalité monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque, notamment ses articles 6 et suivants ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.859 du 14 octobre 2021 portant nomination des membres de la Commission du sommier de la nationalité monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommée en qualité de membre de la Commission du sommier de la nationalité monégasque, sur désignation du Ministre d'État, Mme Florence FERRARI, en remplacement de Mme Laurence CODA, pour la durée du mandat restant à courir.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.617 du 14 juin 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 16 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Il est institué dix commissions paritaires présidées par le président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ou par son représentant.

Elles constituent des instances consultatives, compétentes pour connaître des décisions relatives à la situation individuelle des agents soumis au présent statut. À cet effet, elles exercent les attributions qui leur sont confiées par les dispositions du présent statut. ».

ART. 2.

L'article 22 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les corps pour lesquels chacune des dix commissions paritaires instituées par l'article 21 est compétente sont fixés par arrêté ministériel. ».

ART. 3.

L'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les commissions paritaires instituées par l'article 21 ont pour membres, en nombre égal, des représentants de l'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace et des représentants des agents soumis au présent statut.

Elles sont composées d'un nombre de membres fixé par arrêté ministériel en fonction, pour les membres représentant les agents au sein de chaque commission, de l'effectif des agents qui en relèvent. ».

ART. 4.

L'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les membres mentionnés à l'article 23 représentant l'administration, autres que le président, sont désignés par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, selon des modalités fixées par arrêté ministériel. ».

ART. 5.

L'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les membres mentionnés à l'article 23 représentant les agents sont élus par lesdits agents selon des modalités fixées par arrêté ministériel. ».

ART. 6.

Est inséré après l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, un article 26-1 rédigé comme suit :

« Lorsqu'un motif légitime lié au bon fonctionnement d'une commission paritaire instituée par l'article 21 le justifie, cette commission peut être dissoute par décision du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace après avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Princesse Grace. Les sièges de cette commission sont alors pourvus dans le délai de trois mois à compter de cette décision, conformément aux dispositions des articles 23 à 25. ».

ART. 7.

L'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les conditions de fonctionnement des commissions paritaires instituées par l'article 21 sont fixées par arrêté ministériel. ».

ART. 8.

L'article 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les contestations sur la validité des opérations électorales pour élire les membres, représentant les agents, des commissions paritaires instituées par l'article 21 sont portées, dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la proclamation des résultats, devant la juridiction compétente. ».

ART. 9.

L'article 29 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Il est institué une commission des recours présidée par un magistrat désigné par le directeur des services judiciaires. Elle exerce les attributions qui lui sont confiées par les dispositions du présent statut.

Elle comprend quatre autres membres titulaires, ainsi que quatre membres suppléants, désignés comme suit :

1) deux membres titulaires et deux membres suppléants, désignés par le Ministre d'État ;

2) deux membres titulaires et deux membres suppléants, représentant les agents soumis au présent statut, élus par lesdits agents.

Le mandat de membre d'une commission paritaire instituée par l'article 21 ou du conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace est incompatible avec le mandat de membre de la commission des recours.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté ministériel. ».

ART. 10.

L'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La durée du mandat des membres de la commission des recours instituée par l'article 29 est égale à la durée du mandat des membres des commissions paritaires prévue par l'article 26. Lorsque cette dernière durée est réduite ou prorogée conformément aux dispositions de ce même article, la durée du mandat des membres de la commission des recours est, de plein droit, pareillement réduite ou prorogée.

Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté ministériel. ».

ART. 11.

Le nombre des commissions paritaires, leur composition et leur fonctionnement demeurent soumis, jusqu'aux prochaines élections de leurs membres représentant les agents, aux dispositions en vigueur à la date de la publication au Journal de Monaco de la présente ordonnance.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.618 du 14 juin 2024 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.228 du 7 février 2002 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Polyvalente).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.228 du 7 février 2002 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Polyvalente) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 16 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 15.228 du 7 février 2002, susvisée, est abrogée, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.619 du 14 juin 2024 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu les articles L.110-1, L.224-1, L.224-2, L.230-1 et L.230-2 du Code de la Mer ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention Alpine et son Protocole d'application ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole sur les aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (dit protocole ASPIM) et ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'Accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française, de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 12 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 15 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Dans le 1.2 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, susvisée :

- le tiret 9 est remplacé par la disposition suivante :
- « - des dispositions particulières RU-MCO-DP-V15D (annexe n° 9) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de Monte-Carlo ».

Ces dispositions générales et particulières sont annexées à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Les dispositions particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de Monte-Carlo sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 10.620 du 14 juin 2024 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1942 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.885 du 16 janvier 2020 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Clotilde FERRY, Conseiller auprès de Notre Ambassade en France, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} juillet 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.621 du 14 juin 2024 autorisant le Consul Général honoraire de la Roumanie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 21 février 2024 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères de la Roumanie a nommé M. Constantin TURCHINA, Consul Général honoraire de la Roumanie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Constantin TURCHINA est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de la Roumanie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.622 du 14 juin 2024 autorisant le Consul Général honoraire des Seychelles à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 22 avril 2024 par laquelle M. le Président de la République des Seychelles a nommé M. Jean-François NOARO, Consul Général honoraire des Seychelles à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François NOARO est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire des Seychelles dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.623 du 17 juin 2024 plaçant en position de mise à disposition d'un conseiller auprès de la Fondation Princesse Charlène.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.862 du 27 mars 2018 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien GATTUSO, Conseiller Privé auprès de S.A.S. la Princesse Charlène, Notre Épouse Bien-Aimée, est placé en position de mise à disposition auprès de la Fondation Princesse Charlène de Monaco en qualité de Conseiller, pour une durée d'une année, avec effet du 1^{er} juin 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-300 du 31 mai 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EXSYMOL », au capital de 180.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EXSYMOL » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 mars 2024 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 mars 2024.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-352 du 12 juin 2024 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du départ de la dernière étape du Tour de France 2024.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du départ de la dernière étape du Tour de France qui se déroulera le dimanche 21 juillet 2024, du vendredi 19 juillet 2024 à 23 heures au dimanche 21 juillet 2024 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement de cette épreuve.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels d'Amaury Sport Organisation ni aux personnes dûment accréditées.

ART. 2.

Du vendredi 19 juillet 2024 à 23 heures au mardi 23 juillet 2024 à 6 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine, sur la route de la Piscine en totalité et sur la Darse Sud.

ART. 3.

Du vendredi 19 juillet 2024 à 23 heures au mardi 23 juillet 2024 à 6 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur l'Esplanade des Pêcheurs à l'exception des véhicules accrédités par Amaury Sport Organisation.

ART. 4.

Du samedi 20 juillet 2024 à 18 heures au dimanche 21 juillet 2024 à 10 heures, une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instauré :

- sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai Antoine I^{er} jusqu'au quai des États-Unis et ce, dans ce sens ;
- sur le quai des États-Unis entre ses intersections avec la route de la Piscine et avec l'avenue Président J.F. Kennedy et ce, dans ce sens.

ART. 5.

Le dimanche 21 juillet 2024 de 10 heures à 19 heures, la circulation des véhicules autres que ceux participant à la dernière étape du Tour de France 2024 ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve est interdite sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine, sur la totalité de la route de la Piscine et de la Darse Sud ainsi que sur le quai Antoine I^{er}.

ART. 6.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de Police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 7.

Les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-354 du 13 juin 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAM RENOVDECO », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAM RENOVDECO », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 30 avril 2024 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SAM RENOVDECO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 avril 2024.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement au Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-355 du 13 juin 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CFM INDOSUEZ GESTION », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CFM INDOSUEZ GESTION » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 avril 2024 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 10 des statuts (délibérations du conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 avril 2024.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-356 du 13 juin 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAYAT MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FAYAT MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 avril 2024 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 8 des statuts (droits et obligations attachés aux actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 avril 2024.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-357 du 13 juin 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'Éducation dans les Établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'Éducation dans les Établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 319/540).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'une admissibilité au concours du certificat d'aptitude aux fonctions de Conseiller Principal d'Éducation ;
- 3) exercer les fonctions de Conseiller d'Éducation de la Principauté de Monaco dans les Établissements d'enseignement depuis au moins une année.

ART. 3.

Sont également admis à concourir les candidats qui, à défaut de remplir la condition d'admissibilité de l'article précédent, sont titulaires d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifient d'une expérience éducative en établissement d'enseignement d'au moins deux années.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, **dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté**, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant,
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant,
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,
- Mme Valérie LEMONNIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-358 du 13 juin 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'Éducation dans les Établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'Éducation dans les Établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 319/540).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'une admissibilité au concours du certificat d'aptitude aux fonctions de Conseiller Principal d'Éducation ;
- 3) exercer les fonctions de Conseiller d'Éducation dans les Établissements d'enseignement de la Principauté de Monaco depuis au moins une année.

ART. 3.

Sont également admis à concourir les candidats qui, à défaut de remplir la condition d'admissibilité de l'article précédent, sont titulaires d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifient d'une expérience éducative en établissement d'enseignement d'au moins deux années.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, **dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté**, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant,
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant,
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,
- Mme Valérie LEMONNIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-359 du 13 juin 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'Éducation dans les Établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'Éducation dans les Établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 319/540).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'une admissibilité au concours du certificat d'aptitude aux fonctions de Conseiller Principal d'Éducation ;
- 3) exercer les fonctions de Conseiller d'Éducation dans les Établissements d'enseignement de la Principauté de Monaco depuis au moins une année.

ART. 3.

Sont également admis à concourir les candidats qui, à défaut de remplir la condition d'admissibilité de l'article précédent, sont titulaires d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifient d'une expérience éducative en établissement d'enseignement d'au moins deux années.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, **dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté**, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant,
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant,
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,
- Mme Valérie LEMONNIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-360 du 13 juin 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'Éducation dans les Établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'Éducation dans les Établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 319/540).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'une admissibilité au concours du certificat d'aptitude aux fonctions de Conseiller Principal d'Éducation ;
- 3) exercer les fonctions de Conseiller d'Éducation dans les Établissements d'enseignement de la Principauté de Monaco depuis au moins une année.

ART. 3.

Sont également admis à concourir les candidats qui, à défaut de remplir la condition d'admissibilité de l'article précédent, sont titulaires d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifie d'une expérience éducative en établissement d'enseignement d'au moins deux années.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, **dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté**, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant,
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant,
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,
- Mme Valérie LEMONNIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-361 du 13 juin 2024 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.360 du 1^{er} février 2024 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Diane GAROSCIO (nom d'usage Mme Diane GAROSCIO GOLAZ), Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement, est placée en position de détachement d'office auprès de la Société d'Exploitation et de Gestion des Entrepôts de Monaco, à compter du 1^{er} juillet 2024, pour une période de cinq ans.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-362 du 14 juin 2024 relatif aux commissions paritaires et à la commission des recours du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-381 du 18 juillet 2008 relatif aux commissions paritaires et à la commission de recours du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-580 du 7 novembre 2022 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 16 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1) administration, celle du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- 2) agents, les personnes nommées dans un emploi permanent du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, qu'elles soient stagiaires ou titularisées ;
- 3) comité technique d'établissement, celui du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- 4) commission des recours, celle instituée par l'article 29 de ladite Ordonnance ;
- 5) commissions paritaires, celles instituées par l'article 21 de ladite Ordonnance ;
- 6) conseil d'administration, celui du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- 7) directeur, celui du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- 8) établissement, le Centre Hospitalier Princesse Grace.

TITRE I

DE LA RÉPARTITION DES CORPS ENTRE
LES COMMISSIONS PARITAIRES

ART. 2.

Les commissions paritaires sont compétentes, pour les corps des agents, selon la répartition suivante.

La commission paritaire n° 1 est compétente pour le corps Ingénieur hospitalier et le corps Radiophysicien.

La commission paritaire n° 2 est compétente pour le corps Assistant socio-éducatif, le corps Auxiliaire médical - Infirmier en pratique avancée, le corps Cadre de santé paramédical, le corps Cadre socio-éducatif, le corps Diététicien, le corps Educateur de jeunes enfants, le corps Educateur technique spécialisé, le corps Ergothérapeute, le corps Infirmier anesthésiste, le corps Infirmier en soins généraux, le corps Infirmier spécialisé de bloc opératoire, le corps Infirmier spécialisé de puériculture, le corps Manipulateur d'électroradiologie médicale, le corps Masseur-kinésithérapeute, le corps Orthophoniste, le corps Orthoptiste, le corps Pédicure-podologue, le corps Préparateur en pharmacie hospitalière, le corps Psychologue hospitalier, le corps Psychomotricien et le corps Technicien de laboratoire médical.

La commission paritaire n° 3 est compétente pour le corps Attaché d'administration hospitalière.

La commission paritaire n° 4 est compétente pour le corps Technicien hospitalier et technicien supérieur hospitalier.

La commission paritaire n° 5 est compétente pour le corps Animateur, le corps Aide-soignant et le corps Auxiliaire de puériculture.

La commission paritaire n° 6 est compétente pour le corps Adjoint des cadres hospitaliers et le corps Assistant médico-administratif.

La commission paritaire n° 7 est compétente pour le corps Agent de maîtrise, le corps Conducteur ambulancier, le corps Dessinateur et le corps Personnel ouvrier.

La commission paritaire n° 8 est compétente pour le corps Hôtelier et le corps Agent de service hospitalier qualifié.

La commission paritaire n° 9 est compétente pour le corps Adjoint administratif hospitalier et le corps Secrétaire médicale.

La commission paritaire n° 10 est compétente pour le corps Sage-femme.

TITRE II

DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS PARITAIRES

CHAPITRE I

DE LA DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT L'ADMINISTRATION

ART. 3.

Les membres représentant l'administration au sein d'une commission paritaire sont le président de ladite commission et les personnes désignées par le conseil d'administration dans le respect des dispositions de l'article 4. Ces personnes sont désignées dans le délai de soixante jours calendaires suivant la proclamation des résultats des élections des membres représentant les agents au sein de cette commission.

Pour toute commission paritaire, le nombre de personnes à désigner en qualité de membre titulaire représentant l'administration est égal au nombre de membres titulaires représentant les agents moins un.

Pour toute commission paritaire autre qu'une commission mentionnée au chiffre 1 de l'article 6, le nombre de personnes à désigner en qualité de membre suppléant représentant l'administration est égal au nombre de membres suppléants représentant les agents moins un. Aucun membre suppléant n'est désigné pour une commission mentionnée au chiffre 1 de l'article 6.

ART. 4.

Les personnes à désigner en qualité de membre titulaire ou suppléant représentant l'administration au sein d'une commission paritaire le sont parmi les personnels composant l'équipe de direction de l'établissement, à l'exception de ceux qui ont un mandat de représentant du personnel.

Toutefois, le directeur ne peut être désigné en qualité de membre représentant l'administration.

ART. 5.

Une commission paritaire autre qu'une commission mentionnée au chiffre 1 de l'article 6 est considérée comme régulièrement constituée lorsque, outre les sièges de membres titulaires représentant l'administration, la moitié des sièges de membres suppléants représentant l'administration a été pourvue.

CHAPITRE II

DE L'ÉLECTION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LES AGENTS

ART. 6.

Pour chaque commission paritaire, le nombre des membres représentant les agents est fixé en fonction de l'effectif des agents qui en relèvent comme suit :

- 1) pour une commission paritaire compétente pour un effectif de 5 à 30 agents : deux titulaires ;
- 2) pour une commission paritaire compétente pour un effectif de 31 à 200 agents : deux titulaires et deux suppléants ;
- 3) pour une commission paritaire compétente pour un effectif de 201 à 500 agents : trois titulaires et trois suppléants ;
- 4) pour une commission paritaire compétente pour un effectif de 501 agents et plus : quatre titulaires et quatre suppléants.

Si l'effectif est inférieur à cinq agents, il n'est pas élu de membre représentant ces agents pour cette commission. Les questions individuelles concernant les agents concernés sont alors examinées par une autre commission de même catégorie hiérarchique désignée par décision du directeur, après avis du comité technique d'établissement.

L'effectif des agents pris en considération pour déterminer le nombre des membres les représentant est apprécié au 31 décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle a lieu le scrutin.

En cas d'absence de tout candidat aux élections des membres, représentant les agents, d'une commission paritaire, les questions individuelles concernant les agents concernés sont alors examinées par une autre commission de même catégorie hiérarchique désignée par décision du directeur, après avis du comité technique d'établissement.

SECTION I

DE LA DATE DU SCRUTIN

ART. 7.

La date des élections des membres représentant les agents pour le renouvellement général des commissions paritaires est fixée après consultation des organisations syndicales ayant pour objet social la défense des agents.

La date des élections est rendue publique au moins soixante jours calendaires à l'avance par affichage dans les locaux de l'établissement et publication sur son site intranet.

SECTION II

DE LA LISTE ÉLECTORALE

ART. 8.

Sont électeurs au titre d'une commission paritaire les agents en position d'activité, appartenant à l'un des corps appelés à être représentés par cette commission.

ART. 9.

La liste électorale est établie par commission paritaire. Elle est arrêtée par le directeur.

ART. 10.

La liste électorale mentionnée à l'article 9 est rendue publique au moins soixante jours calendaires avant la date fixée pour le scrutin par affichage dans les locaux de l'établissement et, s'il y a lieu, dans ceux de ses sites annexes et par publication sur son site intranet. Dans le délai de huit jours calendaires suivant l'affichage, des demandes d'inscription ou de radiation peuvent être présentées. À l'expiration de ce délai, le directeur affiche dans les quarante-huit heures les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours calendaires à compter de cet affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le directeur statue sous quarante-huit heures.

À l'expiration d'un délai de vingt jours calendaires suivant l'affichage, la liste électorale est close, sous réserve des dispositions de l'article 12.

La liste électorale ainsi close est communiquée par lettre recommandée ou par courrier électronique, avec accusé de réception, au Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et aux organisations syndicales ayant pour objet social la défense des agents.

ART. 11.

Le nombre de sièges à pourvoir par commission paritaire est annexé à la liste électorale mentionnée à l'article 9 et affiché et publié dans les mêmes conditions.

ART. 12.

Aucune révision de la liste électorale mentionnée à l'article 9 n'est admise après la date de clôture fixée à l'article 10, sauf si une modification de la situation de l'agent, postérieure à cette clôture et prenant effet au plus tard un jour ouvré avant le scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée, au plus tard un jour ouvré avant le scrutin, par le directeur, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage. Toutefois, ces modifications restent sans effet sur le nombre de sièges à pourvoir.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est immédiatement informé de ces révisions.

SECTION III

DES CANDIDATURES

ART. 13.

Sont éligibles au titre d'une commission paritaire les agents titularisés inscrits sur la liste électorale mentionnée à l'article 9 correspondant à cette commission, affichée dans les conditions prévues à l'article 10, à l'exception :

1) des agents en congé de maladie de longue durée ou en congé de longue maladie ;

2) des agents frappés d'une sanction disciplinaire, à moins qu'ils aient bénéficié d'un effacement de cette sanction de leur dossier administratif individuel ;

3) des agents suspendus.

ART. 14.

Toute organisation syndicale ayant pour objet social la défense des agents relevant d'une commission paritaire peut déposer une liste de candidats aux élections des membres, représentant les agents, de cette commission ou s'unir avec une ou plusieurs autres organisations syndicales ayant le même objet social pour déposer une liste commune de candidats auxdites élections.

ART. 15.

La liste de candidats mentionnée à l'article 14 comprend autant de noms qu'il y a de sièges de membres titulaires et suppléants représentant les agents à pourvoir pour la commission paritaire concernée, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

ART. 16.

Un même candidat ne peut être présenté par plus d'une liste de candidats mentionnée à l'article 14.

ART. 17.

Toute liste de candidats mentionnée à l'article 14 est déposée au plus tard trente-cinq jours calendaires avant la date du scrutin auprès du directeur.

Elle mentionne le nom d'un délégué de liste et celui d'un délégué suppléant, candidats ou non, habilités à représenter la liste dans toutes les opérations électorales. Ces délégués sont désignés parmi les électeurs de la commission paritaire à laquelle correspond cette liste ou de toute autre commission paritaire.

Le dépôt de chaque liste est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Un récépissé de ce dépôt est remis au délégué de liste ou au délégué suppléant par le directeur, qui transmet en outre une copie de ce récépissé à l'organisation syndicale ayant déposé la liste ou, en cas de liste commune, à chacune des organisations syndicales l'ayant déposée.

ART. 18.

Le directeur procède, dans le délai de huit jours calendaires suivant la date limite de dépôt des listes de candidats mentionnée à l'article 17, à leur vérification et, au plus tard à l'issue de ce délai, porte les irrégularités constatées à la connaissance des délégués de liste et des organisations syndicales ayant déposé une liste. Les organisations syndicales concernées peuvent alors procéder, dans un délai de cinq jours calendaires à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné, aux modifications nécessaires. Aucune liste ne peut être modifiée après l'expiration de ce délai de cinq jours.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, il est constaté qu'une liste ne comprend plus le nombre exact de candidats prévu à l'article 15, quelle qu'en soit la cause, qu'il soit inférieur ou supérieur, l'organisation syndicale ou les organisations syndicales qui ont déposé cette liste sont réputées n'avoir présenté aucun candidat pour la commission paritaire concernée.

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, ce candidat peut être remplacé jusqu'au vingt-et-unième jour calendaire précédant le scrutin, sans qu'il y ait lieu de modifier la date de celui-ci.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, aucun retrait de candidature ne peut être opéré et aucune nouvelle candidature ne peut être présentée après le dépôt des listes de candidats.

ART. 19.

Les listes définitives de candidats aux élections des membres, représentant les agents, d'une commission paritaire sont rendues publiques quinze jours calendaires après la date limite de dépôt des listes de candidats par affichage dans les locaux de l'établissement et, s'il y a lieu, dans ceux de ses sites annexes et par publication sur son site intranet.

SECTION IV

DU DÉROULEMENT DU SCRUTIN

ART. 20.

Le vote pour les élections des membres, représentant les agents, des commissions paritaires a lieu dans un bureau de vote unique situé dans les locaux du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le bureau de vote est composé :

- 1) d'un président qui est le directeur ou son représentant ;
- 2) d'au moins quatre membres désignés par le directeur, dont deux parmi les personnels composant la direction des ressources humaines et de la formation et au moins deux parmi les personnels composant l'équipe de direction de l'établissement, à l'exception de ceux qui ont un mandat de représentant du personnel ;
- 3) d'au moins deux assesseurs désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une liste pour ces élections ou, en cas de liste commune, par les organisations syndicales l'ayant déposée.

Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas un nombre suffisant d'assesseurs, le président complète le bureau de vote en faisant appel aux électeurs.

ART. 21.

Les opérations électorales pour les élections des membres, représentant les agents, des commissions paritaires se déroulent publiquement dans le bureau de vote mentionné à l'article 20.

Le scrutin est ouvert sans interruption pendant au moins dix heures durant les heures de service et selon les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin arrêtés par le directeur après consultation des organisations syndicales ayant pour objet social la défense des agents.

Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

ART. 22.

Les bulletins de vote et les enveloppes, établis d'après un modèle type défini par le directeur après consultation des organisations syndicales ayant pour objet social la défense des agents, ainsi que les professions de foi, sont imprimés par l'administration à ses frais.

Les professions de foi sont transmises par les organisations syndicales au directeur au plus tard vingt jours calendaires avant la date du scrutin.

Les documents électoraux sont adressés par l'administration à ses frais à chaque électeur. Seul le matériel électoral fourni par l'administration peut être utilisé.

ART. 23.

Pour le vote par correspondance mentionné à l'article 21, le bulletin de vote est inclus dans une première enveloppe non cachetée vierge de toute inscription. Cette enveloppe est placée dans une seconde enveloppe cachetée, signée par l'électeur et portant au recto les mentions du numéro de la commission paritaire concernée, ainsi que ses nom, prénoms, corps et grade. L'ensemble est adressé, dans une troisième enveloppe prépayée, par voie postale au directeur et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite sont nuls.

Le directeur tient un registre des votes par correspondance.

ART. 24.

Dans le bureau de vote mentionné à l'article 20, la liste électorale est émarginée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement dans le cas des votes par correspondance.

Le président du bureau de vote et les assesseurs veillent à ce que, à l'ouverture du scrutin, les électeurs disposent d'un nombre de bulletins de vote au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale. Pendant toute la durée du scrutin, ils veillent également à ce que demeure un nombre de bulletins suffisant pour les électeurs restant à voter.

ART. 25.

Les électeurs des membres, représentant les agents, d'une commission paritaire votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin remis en méconnaissance de l'une de ces conditions.

ART. 26.

Sous le contrôle du bureau de vote mentionné à l'article 20, le dépouillement du scrutin, pour les électeurs inscrits, est effectué par les personnes suivantes :

1) les membres du bureau mentionnés au chiffre 2 de l'article 20 ;

2) au moins deux scrutateurs désignés parmi les électeurs par chacune des organisations syndicales ayant déposé une liste ou, en cas de liste commune, par les organisations syndicales l'ayant déposée ;

3) un représentant de chaque organisation syndicale ayant déposé une liste ou, en cas de liste commune, des organisations syndicales l'ayant déposée.

Le président du bureau de vote et les assesseurs procèdent ensuite à la dévolution des sièges de chaque commission paritaire.

Le président du bureau de vote proclame les résultats pour chaque commission paritaire.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi pour chaque commission paritaire.

Il est tenu à disposition des délégués de liste et une copie leur est transmise, ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une liste, par le président du bureau de vote dans un délai de deux jours ouvrés.

Les réclamations des électeurs ou des candidats y sont mentionnées, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote, sur les incidents constatés au cours du scrutin.

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés sont annexés au procès-verbal, après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication pour chacun de la décision prise et de ses motifs.

ART. 27.

Les votes par correspondance mentionnés à l'article 21 sont dépouillés dans les mêmes conditions que les votes sur place, après qu'il a été procédé au recensement dans les conditions fixées à l'article 28.

ART. 28.

Pour le recensement des votes par correspondance mentionnés à l'article 21, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures cachetées portant les mentions relatives à l'identification de l'électeur. L'enveloppe intérieure vierge est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté sur place.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1) les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2) les enveloppes parvenues au bureau de vote après la clôture du bureau de vote ;
- 3) les enveloppes qui ne comportent pas la signature de l'électeur ;
- 4) les enveloppes qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;
- 5) les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes intérieures ;
- 6) les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote sur place.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

ART. 29.

Le bureau de vote mentionné à l'article 20 détermine pour chaque commission paritaire :

1) le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste de candidats ;

2) le quotient électoral obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de membres titulaires à élire pour la commission paritaire concernée.

ART. 30.

Les membres, représentant les agents, d'une commission paritaire sont élus à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires élus pour chaque commission paritaire est effectuée dans les conditions suivantes.

Chaque liste de candidats a droit à autant de siège de membres titulaires que le nombre de suffrages recueillis contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de membres titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas d'égalité de moyenne entre deux ou plusieurs listes pour l'attribution d'un siège, celui-ci est attribué à la liste ayant obtenu le nombre de suffrages le plus élevé pour la commission paritaire concernée et, en cas d'égalité du nombre de suffrages obtenu pour cette commission, à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages pour l'ensemble des commissions paritaires.

Les membres titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation des listes, en fonction du nombre de sièges que celles-ci ont obtenus.

ART. 31.

Il est attribué à chaque liste de candidats et pour chaque commission paritaire un nombre de sièges de membres suppléants égal à celui des membres titulaires que ladite liste a obtenu pour cette commission.

Les membres suppléants élus sont désignés, pour chaque commission, dans l'ordre de présentation de la liste, à la suite des membres titulaires et en nombre égal à ceux-ci.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables à une commission mentionnée au chiffre 1 de l'article 6.

TITRE III

DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PARITAIRES

ART. 32.

Le secrétariat des commissions paritaires est assuré par la Direction des ressources humaines et de la formation de l'établissement.

ART. 33.

Le secrétariat de la commission paritaire établit un procès-verbal de chaque séance. Il est soumis aux membres de la commission ayant assisté à la séance avec voix délibérative, qui disposent d'un délai de vingt jours calendaires pour transmettre leurs observations.

Il est signé par le président de la commission et transmis dans le délai de cinquante-cinq jours calendaires à compter de la séance aux autres membres de la commission et au conseil d'administration.

ART. 34.

Toute commission paritaire se réunit sur convocation de son président soit :

- 1) à son initiative ;
- 2) à la demande du directeur ;
- 3) à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires.

Dans les cas mentionnés aux chiffres 2 et 3, le président est tenu de convoquer la commission dans le délai de soixante jours calendaires. Dans tous les cas, l'ordre du jour de la séance est adressé aux membres par tout moyen, au moins quinze jours calendaires avant la séance. Ce délai peut être ramené à dix jours calendaires en cas d'urgence. Les délais prévus par le présent alinéa ne s'appliquent pas à la nouvelle convocation prévue par le troisième alinéa de l'article 36 ainsi que par le chiffre 2 et le dernier alinéa de l'article 40.

La commission se réunit au moins deux fois par an.

ART. 35.

L'ordre du jour d'une réunion de toute commission paritaire est fixé par son président au vu des propositions du directeur.

Il comprend les questions relevant de la compétence de la commission, conformément à l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée.

ART. 36.

Toute commission paritaire émet son avis à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée ou, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, à bulletin secret.

La commission ne délibère valablement que si trois-quarts au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents à l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée dans le délai de huit jours calendaires aux membres de la commission qui délibère alors valablement si au moins deux membres ayant voix délibérative sont présents.

Lorsque le directeur prend une décision différente de l'avis ou de la proposition émis par la commission, il informe cette commission, dans le délai de trente jours calendaires, des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

ART. 37.

Les séances des commissions paritaires ne sont pas publiques.

ART. 38.

Les membres suppléants d'une commission paritaire peuvent assister à ses séances sans prendre part aux débats.

ART. 39.

Lorsqu'une commission paritaire doit émettre un avis concernant à titre individuel un de ses membres, celui-ci ne peut siéger pendant que la commission connaît de son dossier.

Lorsqu'une commission doit émettre un avis sur la situation personnelle d'un agent dont l'un de ses membres effectue l'évaluation annuelle, celui-ci ne peut siéger pendant que la commission connaît du dossier de cet agent.

ART. 40.

Pour toute commission paritaire autre qu'une commission mentionnée au chiffre 1 de l'article 6, en cas d'empêchement, autre que définitif, de l'un des membres titulaires représentant les agents, il est remplacé par un membre suppléant de cette commission élu sur la même liste de candidats que le membre titulaire empêché et dans le respect de l'ordre de présentation de ladite liste. Si aucun membre suppléant ne peut siéger :

1) le remplacement du membre titulaire n'a pas lieu si au moins deux membres représentant les agents peuvent siéger ; le nombre de membres, représentant l'administration, habilités à siéger est alors réduit dans les mêmes proportions, à condition que l'empêchement du membre titulaire représentant les agents résulte de l'application de dispositions statutaires ;

2) cette commission est de nouveau convoquée dans un délai de trente jours calendaires si un seul membre représentant les agents peut siéger.

Pour une commission paritaire mentionnée au chiffre 1 de l'article 6, en cas d'empêchement, autre que définitif, de l'un des membres titulaires représentant les agents, cette commission est de nouveau convoquée dans un délai de trente jours calendaires.

ART. 41.

Pour toute commission paritaire autre qu'une commission mentionnée au chiffre 1 de l'article 6, en cas d'empêchement, autre que définitif, de l'un des membres titulaires représentant l'administration autre que le président, il est remplacé par l'un des membres suppléants, représentant l'administration, de cette commission, dans le respect de l'ordre de désignation par le conseil d'administration. À défaut, la commission siège valablement sans qu'il y ait lieu de réduire le nombre de membres représentant les agents.

Pour une commission paritaire mentionnée au chiffre 1 de l'article 6, en cas d'empêchement, autre que définitif, du membre titulaire représentant l'administration autre que le président, ledit membre n'est pas remplacé et la commission siège valablement sans qu'il y ait lieu de réduire le nombre de membres représentant les agents.

Pour toute commission paritaire, le président de la commission peut se faire représenter par une personne qu'il choisit parmi celles pouvant être désignées comme membres représentant l'administration conformément à l'article 4.

ART. 42.

Lorsqu'un membre, représentant les agents, d'une commission paritaire fait l'objet d'une promotion de grade, il poursuit son mandat au sein de cette commission pour la durée restant à courir et pour le corps au titre duquel il a été élu, s'il demeure en position d'activité.

ART. 43.

Lorsque, en cours de mandat, un membre, représentant l'administration, d'une commission paritaire cesse définitivement les fonctions en raison desquelles il a été nommé ou ne réunit plus les conditions exigées par l'article 4, son mandat prend fin de plein droit. Son remplaçant est désigné, pour la durée du mandat restant à courir, par le conseil d'administration dans le respect des dispositions de l'article 4. Il en est de même lorsque le membre démissionne de son mandat.

ART. 44.

Pour toute commission paritaire autre qu'une commission mentionnée au chiffre 1 de l'article 6, en cas d'empêchement définitif d'un membre représentant les agents, son mandat prend fin de plein droit et son siège est pourvu conformément aux dispositions suivantes :

1) lorsque, jusqu'à la fin de son mandat, un membre titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions d'agent, son siège est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par le membre suppléant de cette commission élu sur la même liste de candidats que le membre titulaire empêché, dans l'ordre de présentation de ladite liste ; le siège du membre suppléant ainsi vacant est pourvu par un candidat non élu de la même liste, dans l'ordre de présentation de ladite liste ;

2) lorsque, en cours de mandat, un membre titulaire démissionne de son mandat ou est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article 13, son siège est pourvu selon les règles fixées au chiffre 1 ;

3) lorsque, jusqu'à la fin de son mandat, un membre suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions d'agent, son siège est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par un candidat non élu sur la même liste de candidats que le membre titulaire empêché, dans l'ordre de présentation de ladite liste ;

4) lorsque, en cours de mandat, un membre suppléant démissionne de son mandat ou est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article 13, son siège est pourvu selon les règles fixées au chiffre 3.

Pour une commission paritaire mentionnée au chiffre 1 de l'article 6, en cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire représentant les agents, son mandat prend fin de plein droit et son siège est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par un candidat non élu sur la même liste de candidats que le membre titulaire empêché, dans l'ordre de présentation de ladite liste. Ce siège est ainsi pourvu lorsque, jusqu'à la fin de son mandat, ce membre titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions d'agent ou lorsque, en cours de mandat, il démissionne de son mandat ou est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article 13.

Lorsque, pour toute commission paritaire, il ne reste plus qu'un seul membre représentant les agents pouvant siéger du fait de l'empêchement définitif des autres membres représentant les agents, les questions individuelles concernant les agents relevant de cette commission sont alors examinées par une autre commission de même catégorie hiérarchique désignée par décision du directeur, après avis du comité technique d'établissement.

ART. 45.

Toutes facilités sont données par le directeur aux membres de toute commission paritaire pour leur permettre d'exercer leur mandat.

Le président de la commission veille à ce que chacun de ses membres reçoive communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de ladite commission quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Chaque membre est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont il a eu connaissance en cette qualité.

Chaque membre représentant les agents bénéficie de plein droit d'une autorisation d'absence pour lui permettre de participer aux réunions de la commission. De plus, les membres, représentant les agents, élus sur une même liste de candidats disposent d'un crédit mensuel commun d'heures qu'ils peuvent librement se partager. Ce crédit est égal à quinze heures multipliées par le nombre de membres titulaires élus sur la liste. Les heures qui n'ont pas été consommées au cours de l'année civile de leur acquisition sont perdues. Toutefois, les heures acquises en décembre et non consommées au cours de ce mois ne sont perdues que si elles n'ont pas été consommées au 31 janvier de l'année qui suit celle de leur obtention.

ART. 46.

Toute commission paritaire ne délibère valablement qu'à condition d'observer les règles de constitution, de compétences et de fonctionnement prévues par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, et par celles du présent arrêté.

ART. 47.

Les membres des commissions paritaires ne perçoivent aucune indemnité pour l'accomplissement de leur mandat.

TITRE IV

DE LA COMMISSION DES RECOURS

ART. 48.

Pour l'élection des membres, représentant les agents, de la commission des recours, sont électeurs et éligibles les agents en position d'activité. Toutefois, seuls les agents titularisés sont éligibles.

Les règles fixées par les articles 7 à 31 sont applicables à cette élection.

Pour les membres de la commission devant être désignés par le Ministre d'État, cette désignation s'effectue parmi les personnels composant l'équipe de direction de l'établissement, à l'exception de ceux qui ont un mandat de représentant du personnel. Toutefois, le directeur ne peut être désigné.

ART. 49.

Le secrétariat de la commission des recours est assuré par la Direction des ressources humaines et de la formation de l'établissement.

Le secrétariat établit un procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal est soumis aux membres de la commission ayant assisté à la séance avec voix délibérative, qui disposent d'un délai de vingt jours calendaires pour transmettre leurs observations.

Il est signé par le président de la commission et transmis dans le délai de cinquante-cinq jours calendaires à compter de la séance aux autres membres de la commission.

ART. 50.

La commission des recours, convoquée par son président, se réunit dans le délai de trente jours calendaires suivant sa saisine.

ART. 51.

Le fonctionnement de la commission des recours est régi par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 36 et des articles 37, 39, 45 et 46.

En cas d'empêchement, autre que définitif, de l'un des membres titulaires représentant les agents, il est remplacé par un membre suppléant élu sur la même liste de candidats que le membre titulaire empêché et dans le respect de l'ordre de présentation de ladite liste.

En cas d'empêchement définitif de l'un des membres représentant les agents, son siège est pourvu selon les règles fixées pour les commissions paritaires par l'article 44.

En cas d'empêchement, autre que définitif, de l'un des membres titulaires désignés par le Ministre d'État, il est remplacé par l'un des membres suppléants désignés par le Ministre d'État, dans le respect de l'ordre de désignation.

Lorsque, en cours de mandat, un membre désigné par le Ministre d'État cesse définitivement les fonctions en raison desquelles il a été nommé ou ne réunit plus les conditions exigées par l'article 48, son mandat prend fin de plein droit. Son remplaçant est désigné, pour la durée du mandat restant à courir, par le Ministre d'État dans le respect des dispositions de l'article 48. Il en est de même lorsque le membre démissionne de son mandat.

Lorsque la commission des recours est saisie et que son président ne peut siéger pour quelque motif que ce soit, le directeur des services judiciaires désigne un magistrat pour le remplacer pendant le temps de cette saisine ou, en cas d'empêchement définitif du président, pour la durée du mandat restant à courir.

ART. 52.

Sont abrogés :

- 1) les articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986, modifié, susvisé ;
- 2) l'arrêté ministériel n° 2008-381 du 18 juillet 2008, susvisé.

ART. 53.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-363 du 14 juin 2024 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 16 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Diane LAZARD, Chef de Service à temps plein au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART.2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-364 du 14 juin 2024 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 16 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Florence DAUDON (nom d'usage Mme Florence ELENA) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-366 du 17 juin 2024 autorisant Madame Cécile BOZANO à exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Cécile BOZANO est autorisée à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-367 du 21 juin 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2001-580 du 30 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.237 du 2 juillet 2001 relative aux soldes et liquidations, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.237 du 2 juillet 2001 relative aux soldes et liquidations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-580 du 30 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.237 du 2 juillet 2001 relative aux soldes et liquidations, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2001-580 du 30 octobre 2001, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Les ventes sous forme de soldes peuvent être effectuées sur une durée de six semaines, pour les catégories de commerces, et au cours des périodes ci-après déterminées :*

Soldes d'hiver :

- *le 2 janvier de chaque année pour toutes les catégories de commerces à l'exception des commerces d'articles de sport ;*
- *le 15 février de chaque année pour les commerces d'articles de sport.*

Soldes d'été :

- *le dernier mercredi de juin ou, si celui-ci intervient après le 28 du mois, l'avant-dernier mercredi de juin. ».*

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À LA JUSTICE, DIRECTEUR
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2024-20 du 13 juin 2024.

NOUS, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Stéphane THIBAULT, Procureur général, pour nous remplacer pendant notre absence à compter de l'après-midi du 13 juin au 5 juillet 2024 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Stéphane THIBAULT, Procureur général, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le treize juin deux mille vingt-quatre.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2024-3035 du 18 juin 2024 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Contrôle Municipal des Dépenses).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-38 du 19 septembre 1996 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-8 du 18 janvier 2000 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-275 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Unité Sociale - Section Sociale - Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-306 du 28 janvier 2014 portant nomination d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Contrôle Municipal des Dépenses) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Carine CROVETTO est nommée en qualité de Chef de Service Adjoint au Contrôle Municipal des Dépenses avec effet au 1^{er} juin 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 juin 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 juin 2024.

Le Maire
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

Mise en vente de l'ouvrage « Monaco en Chiffres » - Édition 2024.

La nouvelle édition du recueil Monaco en Chiffres, présentant les principales données de l'année 2023, est disponible auprès de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE), 9, rue du Gabian à Monaco, au prix unitaire de 15 euros T.T.C. ou par correspondance.

Pour tous renseignements, merci de contacter l'IMSEE au 98.98.98.88. ou par mail imsee@gouv.mc.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-139 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de l'Habitat.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert à la Direction de l'Habitat.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'accueil téléphonique et physique des usagers ;
- accompagner les usagers dans leurs démarches administratives ;
- effectuer l'enregistrement et la numérisation du courrier ;
- assurer tous les travaux de secrétariat et d'archivage.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine de l'accueil et du secrétariat ;
- ou, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes, Outlook) ;

- posséder de bonnes capacités rédactionnelles et une aptitude à l'analyse de documents.

Une connaissance de l'environnement monégasque serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- faire preuve de disponibilité ;
- posséder un très bon sens des relations humaines, du contact et de l'écoute et disposer de qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs variés ;
- posséder le sens du Service Public ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'Habitat, Présidente du jury, ou son représentant ;

- Mme l'Adjoint au Directeur de l'Habitat, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-140 d'un Attaché au sein du Secrétariat de la Présidence du Conseil National.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché est ouvert au sein du Secrétariat de la Présidence du Conseil National.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- rédiger et mettre en forme divers courriers et courriels (remerciements, invitations, vœux, échanges protocolaires, organisation de réunions, etc.) ;
- effectuer le suivi du dépôt d'une proposition de loi sur le bureau du Conseil National ;
- assurer la gestion des parapheurs, papiers et numériques, du Cabinet de la Présidence ;
- assurer le suivi de la correspondance du Cabinet de la Présidence ;
- effectuer la relecture et la mise en forme des courriers à la signature du Président et des Conseillers Nationaux ;
- gérer les appels téléphoniques et les agendas électroniques du Cabinet de la Présidence ;
- organiser des rendez-vous pour les membres du Cabinet de la Présidence ;
- suppléer dans ses missions l'Assistante personnelle du Président du Conseil National en cas d'indisponibilité ou d'absence.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser parfaitement l'orthographe et posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- posséder de bonnes connaissances dans l'utilisation de bases de données et de publipostage ;

- maîtriser l'outil informatique (Pack Office complet, Outlook) ;
- maîtriser le logiciel de gestion du courrier ELISE ;
- être à l'aise dans l'utilisation des nouveaux outils numériques.

La maîtrise de la langue italienne serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve d'organisation et de réactivité afin de répondre à des situations urgentes ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- être rigoureux ;
- faire preuve d'adaptabilité ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Conseil National.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la flexibilité horaire requise ponctuellement pour ce poste.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Président du Conseil National, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Secrétaire Général du Conseil National, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-141 d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur est ouvert au sein du Secteur des Aides au Logement de la Direction de l'Habitat.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la gestion des dossiers des allocations logement (Aide Nationale au Logement, Allocation Différentielle de Loyer) ;
- assurer les relations avec les usagers (accueil téléphonique, physique, renseignements, estimations...) ;
- gérer la comptabilité de la Direction : établissement des budgets, suivi des dépenses, établissement des engagements de crédits, des certificats de paiement, suivi des restes à recouvrer ;
- assurer le suivi administratif des dossiers des allocations : établissement des fiches de calcul, correspondances diverses, notes administratives, reconnaissances de dettes ;
- assurer la gestion permanente de tableaux de bord, de rapports, de statistiques.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la gestion administrative, de la comptabilité et/ou de la finance d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou, être titulaire, dans le domaine de la gestion administrative, de la comptabilité et/ou de la finance d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier de trois années d'expérience dans les domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Lotus Notes, Excel) et plus particulièrement les statistiques et les formules comptables ;
- posséder une pratique confirmée des règles et des mécanismes administratifs, budgétaires et comptables et plus particulièrement s'agissant des applications (Sage, Tagetik) ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles et une aptitude à l'analyse de documents.

Une connaissance de l'environnement monégasque serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- faire preuve de disponibilité ;
- être apte à travailler en équipe et disposer de qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs variés ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'Habitat, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint au Directeur de l'Habitat, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Bureau du Secteur des Aides au Logement, à la Direction de l'Habitat, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-142 d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Pôle Juridique est ouvert au sein de sa Direction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assister le Responsable du Pôle Juridique dans le traitement des requêtes ;
- apporter son expertise juridique dans l'élaboration, l'interprétation et/ou l'application des textes et des pratiques administratives ;
- assurer la mise en œuvre et/ou le suivi des procédures relatives aux fonctionnaires et aux agents de l'État, en conseillant et en accompagnant les Départements, Directions et Services, notamment en matière disciplinaire ;
- réaliser les études juridiques nécessaires à l'instruction des dossiers et/ou à l'élaboration des avis ;

- effectuer une veille juridique relative aux évolutions de l'environnement juridique applicables à l'Administration gouvernementale ;
- assurer le suivi des dossiers de recours administratifs et/ou précontentieux.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du Droit Privé ou du Droit Public, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine du droit de la fonction publique ou du droit du travail, notamment dans les domaines de la gestion des procédures disciplinaires et des contentieux de personnels ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit Privé ou du Droit Public, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine du droit de la fonction publique ou du droit du travail, notamment dans les domaines de la gestion des procédures disciplinaires et des contentieux de personnels ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit Privé ou du Droit Public, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine du droit de la fonction publique ou du droit du travail, notamment dans les domaines de la gestion des procédures disciplinaires et des contentieux de personnels.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office) ;
- être apte à la rédaction de synthèses, de comptes rendus et de rapports.

Des connaissances en droit de la fonction publique seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder un esprit d'analyse ;
- faire preuve d'organisation et de réactivité afin de répondre à des situations urgentes ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;
- avoir le sens de l'écoute ;
- avoir la capacité de gérer des situations difficiles ;
- faire preuve d'adaptabilité ;

- faire preuve d'autonomie ;
- avoir l'esprit d'initiative ;
- avoir l'esprit d'équipe ;
- disposer d'une capacité à collaborer au sein d'une équipe pluridisciplinaire ;
- posséder une capacité à rendre compte ;
- être force de propositions ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle et d'un strict respect de la confidentialité des informations traitées ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chargé de Mission, Responsable du Pôle Juridique à la D.R.H.F.F.P., Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section du Pôle Recrutement à la D.R.H.F.F.P., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-143 d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur de Travaux est ouvert au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (S.M.B.P.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

Pour la gestion technique et financière d'un ensemble de bâtiments :

- assurer, sous l'autorité du Conducteur d'Opération, le suivi technique et financier des différents bâtiments qui lui sont affectés ;
- veiller à ce que les installations de sécurité des bâtiments soient entretenues, conformément à la réglementation en vigueur ;
- gérer l'interface entre les utilisateurs des bâtiments et les entreprises ;
- assister la Commission Technique d'Hygiène et de Sécurité et les Bureaux de Contrôle lors des visites réglementaires ;
- assurer le suivi du respect des clauses techniques des contrats d'entretien.

Pour le pilotage d'opérations immobilières :

- assurer, sous l'autorité du Conducteur d'Opération, le pilotage d'opérations immobilières et lui rendre compte régulièrement ;
- définir, en phase de programme, le détail des programmes de travaux sollicités par les utilisateurs des bâtiments ;
- suivre, en phase d'études, les études réalisées en interne ou en sous-traitance ou encore définir les plannings, les prestations à réaliser et les budgets associés ;
- assurer, en phase de travaux, la gestion des contrats et gérer administrativement et financièrement les opérations, réceptionner les travaux et assister les utilisateurs.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous Corps d'État du Bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement ;

- ou, posséder un diplôme du B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles.

Un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil serait apprécié.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- avoir le sens des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté de Monaco et prêt (e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement Princier.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte doive être réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, responsable du pôle administratif et juridique au S.M.B.P., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 5, passage Doda, 2^{ème} étage, d'une superficie de 80,26 m² et 1,98 m² de balcon.

Loyer mensuel : 3.400 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : SARL VOLUMES - M. Olivier CORPORANDY - 25, rue Grimaldi - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.30.89.80.

Horaires de visite : Mardi de 10 h 30 à 12 h 30 - Mercredi de 13 h 30 à 15 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 2024.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Maison Reppelin » 5, rue des Açores, 2^{ème} étage, d'une superficie de 38,66 m².

Loyer mensuel : 1.579 € + 25 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : PROMOTION INVEST - M. Jules MARTINI - 14, rue de Millo - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.15.95.45.

Horaires de visite : Mardis et Jeudis de 11 h 00 à 12 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 2024.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2024/2025.

La Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement Princier informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse d'études au titre de l'année 2024/2025 que le service en ligne est désormais disponible sur le portail MonGuichet.mc.

Celui-ci est accessible depuis le portail MonGuichet.mc, section Education - Demander une bourse d'études.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas accès aux outils informatiques, un formulaire peut être également retiré auprès de ladite Direction (Avenue de l'Annonciade, 98000 MONACO).

La date limite de transmission des demandes, même incomplètes, est fixée **à 14 h 00, le dernier vendredi du mois de septembre de l'année de la demande.**

Pour toute information sur les conditions d'octroi de la bourse : <https://monservicepublic.gouv.mc/thematiques/education/allocations-aides-et-bourses/bourses/demander-une-bourse-d-etudes>.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint à temps plein dans le Service de pharmacie.

Il est donné avis qu'un poste de chef de service adjoint à temps plein dans le Service de pharmacie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en pharmacie et titulaire(s) d'un diplôme de spécialité en pharmacie hospitalière, disposer de capacités managériales et remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste française d'admission aux fonctions de maître de conférences des universités-praticien hospitalier ou de professeur des universités-praticien hospitalier ou bien être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste similaire d'un autre État étranger reconnue équivalente par la commission ;
- avoir la qualification de praticien professeur agrégé du Service de santé des armées français ou une qualification similaire d'un autre État étranger reconnue équivalente par la commission ;
- être titulaire d'un diplôme de spécialité ou d'un diplôme ouvrant droit à une compétence reconnue par un texte réglementaire et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux ou d'assistant hospitalier universitaire dans un centre hospitalier universitaire français ou en une qualité reconnue équivalente par la commission ;
- être inscrit ou avoir été inscrit sur la liste française d'aptitude à la fonction de praticien hospitalier des établissements publics de santé et justifier d'un exercice médical dans cette fonction de cinq ans en cette qualité dans un établissement public de santé dont la liste est publiée sur le site Internet du Centre national de gestion français ;
- être ou avoir été pharmacien spécialiste des Centres de lutte contre le cancer français et justifier d'un exercice de cinq ans dans lesdits centres.

Il est précisé que le concours comprend un entretien du candidat avec le jury.

Les intéressé(e)s devront adresser leur dossier à M. le Directeur de l'Action Sanitaire par courrier au 48, boulevard d'Italie, 98000 Monaco, ou par mail : dass@gouv.mc avec copie à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace par courrier au 1, avenue Pasteur, 98000 Monaco, ou par mail : secretariat.dam@chpg.mc.

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire,
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être transmises dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2024 - Modification.

Mardi 25 juin

DR DESLANDES

Tour de garde des Médecins - 3^{ème} trimestre 2024.

Juillet	Août	Septembre
1 L DR KILLIAN	1 J DR BURGHGRAEVE	1 D DR MINICONI
2 M DR PERRIQUET	2 V DR ROUGE	2 L DR MACCHI-LAM
3 M DR DESLANDES	3 S DR ROUGE	3 M DR DESLANDES
4 J DR CASTIER	4 D DR CASTIER	4 M DR BURGHGRAEVE
5 V DR LAM VAN HA	5 L DR SAUSER	5 J DR CASTIER
6 S DR MACCHI-LAM	6 M DR MACCHI-LAM	6 V DR ROUGE
7 D DR LAM VAN HA	7 M DR DAVID	7 S DR ROUGE
8 L DR DESLANDES	8 J DR CASTIER	8 D DR DESLANDES
9 M DR SAUSER	9 V DR GORDIYKO	9 L DR SAUSER
10 M DR DAVID	10 S DR GORDIYKO	10 M DR PERRIQUET
11 J DR MINICONI	11 D DR MACCHI-LAM	11 M DR DAVID
12 V DR BURGHGRAEVE	12 L DR BURGHGRAEVE	12 J DR CASTIER
13 S DR BURGHGRAEVE	13 M DR PERRIQUET	13 V DR LAM VAN HA
14 D DR LAM VAN HA	14 M DR DAVID	14 S DR LAM VAN HA
15 L DR SAUSER	15 J DR DESLANDES	15 D DR LAM VAN HA
16 M DR MACCHI-LAM	16 V DR KILLIAN	16 L DR ROUGE
17 M DR BURGHGRAEVE	17 S DR KILLIAN	17 M DR KILLIAN
18 J DR CASTIER	18 D DR SAUSER	18 M DR DESLANDES
19 V DR ROUGE	19 L DR MACCHI-LAM	19 J DR BURGHGRAEVE
20 S DR ROUGE	20 M DR GORDIYKO	20 V DR DAVID
21 D DR MINICONI	21 M DR PERRIQUET	21 S DR DAVID
22 L DR PERRIQUET	22 J DR MINICONI	22 D DR PERRIQUET
23 M DR SAUSER	23 V DR GORDIYKO	23 L DR SAUSER
24 M DR DAVID	24 S DR GORDIYKO	24 M DR GORDIYKO
25 J DR BURGHGRAEVE	25 D DR GORDIYKO	25 M DR KILLIAN
26 V DR KILLIAN	26 L DR DESLANDES	26 J DR MINICONI
27 S DR KILLIAN	27 M DR BURGHGRAEVE	27 V DR MACCHI-LAM
28 D DR DESLANDES	28 M DR SAUSER	28 S DR BURGHGRAEVE
29 L DR ROUGE	29 J DR MINICONI	29 D DR BURGHGRAEVE
30 M DR GORDIYKO	30 V DR CASTIER	30 L DR DESLANDES
31 M DR DAVID	31 S DR CASTIER	

■ jours fériés - Circulaire n° 2023-14 du 2 octobre 2023 relative à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2024 (Journal de Monaco N° 8.664 du 13/10/2023).

ATTENTION LES HORAIRES CHANGENT !

La semaine : de 19 h à 22 h

Les week-ends : le samedi de 7 h à 22 h et
le dimanche de 7 h à 22 h

Les jours fériés : de 7 h à 22 h

Tour de garde des Pharmacies - 3^{ème} trimestre 2024.

5 juillet - 12 juillet	Pharmacie de MONTE-CARLO 4, boulevard des Moulins
12 juillet - 19 juillet	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
19 juillet - 26 juillet	Pharmacie de L'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
26 juillet - 2 août	Pharmacie FERRY 1, rue Grimaldi
2 août - 9 août	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert I ^{er}
9 août - 16 août	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
16 août - 23 août	Pharmacie WEHREL 2, boulevard d'Italie
23 août - 30 août	Pharmacie ANIELLO DI GIACOMO 37, boulevard du Jardin Exotique
30 août - 6 septembre	Pharmacie MY PHARMA 7, avenue Saint-Charles
6 septembre - 13 septembre	Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto
13 septembre - 20 septembre	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
20 septembre - 27 septembre	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
27 septembre - 4 octobre	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert I ^{er}

NB : Durant les tours de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

*Tour de garde des Ostéopathes - 3^{ème} trimestre 2024.***Juillet :**

Dimanche 7 juillet	Mme Manon GARROS
Dimanche 14 juillet	M. Philippe VIAL
Dimanche 21 juillet	M. Andrea CHICOURAS
Dimanche 28 juillet	M. Nicolas BOISBOUVIER

Août :

Dimanche 4 août	M. Philippe VIAL
Dimanche 11 août	M. Nicolas BOISBOUVIER
Judi 15 août	Mme Coralie RIZZO
Dimanche 18 août	Mme Coralie RIZZO
Dimanche 25 août	M. Pierre BALLERIO

Septembre :

Dimanche 1 ^{er} septembre	M. Mathieu DE BONI
Dimanche 8 septembre	M. Pierre BALLERIO
Dimanche 15 septembre	M. Philippe DAVENET
Dimanche 22 septembre	Mme Manon GARROS
Dimanche 29 septembre	M. Pierre BALLERIO

La garde est assurée de 9 h à 18 h.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES***Avis de recrutement n° 2024-20 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires.***

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert au sein du Service de gestion des avoirs saisis et confisqués (SGA).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/373.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le secrétariat du SGA (ouverture, enregistrement, envoi du courrier, mise en forme de courriers, création de tableaux Excel et de présentation PowerPoint, ...)
- enregistrer les données relatives aux avoirs saisis ou confisqués dans le logiciel métier « ESABORA LEX » ;
- élaborer et mettre à jour les « trames métier » ;
- tenir et mettre à jour les différents tableaux de bord ;
- assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- éditer les statistiques et le rapport annuel d'activités.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat et/ou de l'assistantat administratif.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes connaissances de la langue anglaise ;
- faire preuve d'une capacité d'adaptation au changement ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Lotus Notes) ;
- des notions dans le domaine judiciaire seraient appréciées ;
- des connaissances sur l'outil informatique Esabora.as et Esabora.lex seraient appréciées ;

Les savoir-être demandés sont :

- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail est importante et savoir faire preuve d'une grande disponibilité ;
- avoir le sens du service public ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir des capacités à travailler en équipe ;
- être attentif et rigoureux ;
- être polyvalent et réactif ;
- avoir une bonne présentation et un sens du relationnel.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, Conseiller auprès du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours à compter de la présente diffusion**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc (**fortement recommandé**).

ou à défaut par courrier :

Direction des Services Judiciaires,
5, rue Colonel Bellando de Castro
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex

Le dossier doit contenir:

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-21 d'un Rédacteur à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un rédacteur juridique au sein de sa Direction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions du poste consistent notamment à :

- Suivi des adoptions internationales :
 - informer et conseiller les usagers en matière d'adoption internationale ;
 - analyser les pré-dossiers aux fins d'orientations et réaliser des entretiens personnalisés ;
 - préparer, vérifier et envoyer les pièces de procédures à destination de l'étranger ;
 - participer à l'animation des réunions de préparation/information à destination des candidats à l'adoption ;
 - veille juridique relative en matière d'adoption internationale ;

- Suivi des demandes de naturalisation et de déclaration d'acquisition de la nationalité monégasque :
 - analyser les pré-dossiers et vérifier la complétude des dossiers de naturalisation ;
 - instruire les demandes de naturalisation auprès des services compétents ;
 - assurer le suivi des décisions (rédaction du projet d'ordonnance souveraine...);
 - élaborer un tableau de suivi des demandes ;
- Suivi des demandes :
 - agrément des mandataires judiciaires à la protection des personnes ;
 - changements de nom ;
- Conduire toute étude juridique se rapportant à divers sujets de fond ;
- Participer à l'activité normative, rédaction de projets de loi ou d'ordonnances souveraines, et aux échanges, dans ce cadre, avec le Gouvernement et le Conseil national ;
- Rédiger des notes juridiques à la demande du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, éventuellement en réponse aux demandes du Cabinet Princier, du Gouvernement, ou d'homologues étrangers ;
- Rédiger des courriers, mails, convocations et préparer des réunions, comptes rendus de réunions, tableaux statistiques ;
- Participer à des réunions en interne à la direction et avec les différents services de l'administration.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du droit privé ou pénal, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit privé ou pénal, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de la fonction.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des compétences professionnelles dans le domaine juridique ;

- disposer d'une aisance rédactionnelle ainsi que d'une très bonne élocution ;
- avoir une excellente capacité d'adaptation et être polyvalent ;
- posséder une forte volonté d'apprendre et de bonnes capacités à rendre compte de son travail ;
- être force de proposition et avoir une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- des notions en matière de protection de l'enfance seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- savoir résister à la pression et au stress ;
- être organisé et autonome dans son travail ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail est importante et savoir faire preuve d'une grande disponibilité.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, ou son représentant ;
- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours à compter de la présente diffusion**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc (**fortement recommandé**)

ou à défaut par courrier :

Direction des Services Judiciaires
5, rue Colonel Bellando de Castro
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex

Le dossier doit contenir :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, au titre de Monaco.

La Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (26 novembre 1987, STE n° 126), ratifiée par la Principauté de Monaco le 30 novembre 2005 (ci-après la « Convention »), est entrée en vigueur en Principauté le 1^{er} mars 2006.

La Convention prévoit l'établissement d'un Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (ci-après le « CPT »), composé de membres en nombre égal à celui des États parties. Le Comité ne peut comprendre plus d'un national d'un État partie à la Convention.

Conformément aux engagements de la Principauté qui en résultent, la délégation du Conseil National auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe appelle à candidature pour pourvoir le siège de Monaco au CPT.

PROFIL DE POSTE

Présentation du CPT

Le CPT est habilité à visiter tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté par une autorité publique (établissements pénitentiaires, établissements de police, centres de détention pour mineurs, zones de détention militaires, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers pour personnes âgées, etc.). Des « visites périodiques » sont effectuées dans tous les États parties à la convention sur une base régulière. Des « visites ad hoc » sont organisées dans ces mêmes États lorsqu'elles paraissent exigées par les circonstances aux yeux des membres du CPT.

Après chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'État concerné. Le rapport de visite est, en principe, confidentiel ; néanmoins, la plupart des États ont choisi de lever la règle de la confidentialité et rendent publics les rapports les concernant.

Le CPT se réunit en session plénière, trois fois par an, notamment pour adopter les rapports de visite.

Les membres du CPT sont élus en principe pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles deux fois. Le mandat du prochain membre du CPT élu au titre de Monaco expirera fin 2029.

La délégation monégasque à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe doit établir une liste de trois candidats. Au vu des contraintes particulières qui ont trait à la sélection, et rappelant que la délégation monégasque ne peut préjuger de la composition des listes qui seront adressées au titre des autres États parties à la Convention, la délégation monégasque attire l'attention sur le fait que la liste qui sera présentée aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe, afin de pourvoir le siège au titre de la Principauté de Monaco à cette échéance, ne pourra comporter que des personnes de nationalité monégasque ou de la nationalité d'un État qui n'est pas partie à cette Convention¹.

Modalités d'indemnisation

Les activités accomplies dans le cadre des travaux du CPT donnent lieu au remboursement des frais de voyage et au versement d'indemnités journalières.

Critères pour le choix des membres du CPT

- Qualités requises par la Convention (art. 4) : « *Les membres du Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente convention. [...] Les membres siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.* ».

- Exigences formulées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (voir textes de référence) :

- qualités personnelles des candidats : qualifications en rapport avec le domaine d'intervention du CPT, motivation, disponibilité, aptitudes linguistiques (parler couramment l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais, français) et pouvoir communiquer dans l'autre) ; par ailleurs, « *eu égard à la longue durée et à la nature physiquement éprouvante des visites effectuées sur place par le CPT, les candidats devraient [...] posséder les capacités physiques requises* » ;

¹ États parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

- composition de la liste nationale : chaque liste doit comprendre au moins un homme et une femme, sauf lorsque tous les candidats de la liste appartiennent au sexe sous-représenté au CPT (moins de 40 %). Actuellement, les femmes sont considérées comme sous-représentées au CPT. En conséquence, les listes de candidats comprenant à la fois des femmes et des hommes, ou uniquement des femmes, sont acceptables ; les listes qui n'incluent que des hommes ne le sont pas.

- Précisions sur les profils professionnels des candidats :

- Les membres du CPT relèvent en général des profils professionnels suivants : « *professions juridiques* », « *établissements pénitentiaires et assimilés* », « *forces de l'ordre* », « *établissements de santé* », « *psychiatrie* » et « *médecine légale* » ; ces profils ne préjugent pas du statut juridique de l'emploi occupé (fonctionnaire, salarié, profession libérale, bénévole associatif, etc.).

- L'Assemblée parlementaire a précisé que « *l'indépendance des membres du CPT n'est pas mise en cause du simple fait qu'il s'agit de fonctionnaires ou de personnes employées à un autre titre dans le secteur public. Cependant, des personnes qui sont, au niveau du gouvernement central, chargées de définir les politiques nationales dans le secteur concerné et qui pourraient être tenues politiquement responsables de tout dysfonctionnement ne devraient pas être membres du CPT* » (Résolution 1540(2007)).

- L'Assemblée parlementaire insiste tout particulièrement sur l'importance de la compétence linguistique des membres du CPT pour leur capacité à exercer efficacement leurs fonctions.

- Précisions sur la disponibilité requise : Le CPT évalue à 40 jours par an environ le « niveau global d'engagement » lié aux fonctions de membre du Comité.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Envoi des dossiers

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétaire Général du Conseil National, 2, place de la Visitation, MC 98000, Monaco, **avant le mercredi 28 août 2024** avec les éléments suivants :

- un curriculum vitae, en français (utilisation obligatoire du modèle joint à la présente publication) ;
- une lettre de motivation.

Procédure suivie pour l'élaboration de la liste de trois candidats, au titre de la Principauté de Monaco

Les candidats sont informés, qu'en complément de la publication du présent appel à candidature, cette publication sera relayée sur d'autres canaux de communication, tels que le site Internet du Conseil National, les réseaux sociaux et le journal Monaco-Matin.

La délégation monégasque à l'Assemblée parlementaire examinera les candidatures reçues, afin d'arrêter une liste de trois noms, transmise aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe.

Procédure de désignation des membres du CPT

Chaque délégation nationale à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe élabore une liste de trois candidats, conformément aux éléments qui viennent d'être rappelés.

Une fois établie, la liste est soumise à l'examen de la Sous-commission des droits de l'homme de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, en vue de vérifier le respect des critères énoncés dans la Recommandation 1323(1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; la Sous-commission peut avoir des entretiens avec les candidats inscrits sur la liste nationale.

Conformément aux résolutions 1248 (2001) et 1540 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur le rapport de la Sous-commission, la Commission des Questions juridiques et des droits de l'homme fait une recommandation au Bureau de l'Assemblée parlementaire en indiquant un ordre de préférence entre les candidats ou, le cas échéant, recommande au Bureau de demander qu'une nouvelle liste soit présentée.

Le Bureau de l'Assemblée parlementaire transmet les candidatures au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le Comité des Ministres pourvoit le siège par élection à la majorité absolue des voix.

Textes pertinents :

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir articles 4 et 5) ;

Recommandation 1323 (1997) de l'Assemblée parlementaire relative au renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir paragraphe 7) ;

Résolution 1248 (2001) relative au Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) : composition du Comité (voir paragraphes 6 et 7) ;

Résolution 1540 (2007) « Améliorer les procédures de sélection des membres du CPT » (voir paragraphes 6 et 7) ;

Résolution 1808 (2011) « Renforcer les mécanismes de prévention de la torture en Europe » (voir paragraphe 4) ;

Résolution 2160 (2017) « 25 ans du CPT : progrès accomplis et améliorations à apporter » (voir paragraphe 6).

ANNEXE

MODÈLE DE CURRICULUM VITAE

I. État civil

- Nom(s)
- Prénom(s)
- Sexe
- Date et lieu de naissance
- Nationalité(s)

II. Résumé des qualifications pertinentes¹

III. Activité professionnelle actuelle

- Date de début
- Nom de l'employeur
- Secteur d'activité
- Fonction ou poste occupé
- Principales activités et responsabilités

IV. Activité(s) professionnelle(s) précédente(s) pertinente(s)²

- Dates
- Nom de l'employeur
- Secteur d'activité
- Fonction ou poste occupé
- Principales activités et responsabilités
 - au niveau national/local
 - au niveau international

V. Autres activités pertinentes³

- Dates
- Nom d'organisation/organisme
- Secteur d'activité
- Poste actuel
- Principales activités et responsabilités
 - au niveau national/local
 - au niveau international

VI. Études /formation⁴

- Dates
- Intitulé du certificat ou diplôme délivré
- Principales matières/compétences professionnelles couvertes
- Nom et type d'organisation

- 1 Veuillez fournir un résumé (100 mots maximum) de vos qualifications pertinentes pour être membre du CPT, en mettant un accent particulier sur votre ou vos domaines de compétences et votre expérience au niveau local, national et international.
- 2 Décrivez séparément chaque expérience professionnelle pertinente, en commençant par la plus récente.
- 3 Décrivez séparément chaque expérience professionnelle pertinente en dehors de votre activité professionnelle, en commençant par la plus récente.
- 4 Décrivez séparément chaque programme d'enseignement ou de formation achevé, en commençant par le plus récent.

VII. Publications⁵**VIII. Compétences informatiques**

- Logiciels⁶
- Autres aptitudes et compétences informatiques⁷

IX. Informations sur votre disponibilité à servir le CPT efficacement⁸**X. Informations sur tout conflit d'intérêts éventuel⁹****XI. Compétences linguistiques¹⁰**

Langue maternelle					
Langue	Compréhension		Orale		Écrite
	Écoute	Lecture	Interaction orale	Expression orale	Aptitude à la rédaction
a. Langues officielles					
Anglais					
Français					
b. Autres langues					

Cadre européen commun de référence pour les langues

Écouter :

A1 Je peux comprendre des mots familiers et des expressions très courantes au sujet de moi-même, de ma famille et de l'environnement concret et immédiat, si les gens parlent lentement et distinctement.

A2 Je peux comprendre des expressions et un vocabulaire très fréquent relatifs à ce qui me concerne de très près (par ex. moi-même, ma famille, les achats, l'environnement proche, le travail). Je peux saisir l'essentiel d'annonces et de messages brefs, simples et clairs.

5 Veuillez fournir la liste des publications récentes pertinentes, en commençant par la plus récente. N'en mentionnez pas plus de dix.

6 Veuillez indiquer les logiciels qui vous sont familiers.

7 Veuillez indiquer toute autre compétence informatique.

8 Veuillez indiquer notamment si vous pouvez être disponible pour le Comité au moins 40 jours par an.

9 Veuillez indiquer comment, si vous êtes élu, votre poste ou fonction actuel peut donner lieu à un conflit d'intérêt réel ou perçu et si vous êtes prêt à renoncer à ce poste ou fonction, une fois élu.

10 Veuillez fournir une auto-évaluation de votre niveau dans des langues autres que votre langue maternelle à l'aide du Cadre européen commun de référence pour les langues présenté ci-dessous.

B1 Je peux prendre part sans préparation à une conversation sur des sujets familiers ou d'intérêt personnel ou qui concernent la vie quotidienne (par exemple famille, loisirs, travail, voyage et actualité). Je peux comprendre l'essentiel de nombreuses émissions de radio ou de télévision sur l'actualité et sur des sujets qui m'intéressent à titre personnel ou professionnel si l'on parle d'une façon relativement lente et distincte.

B2 Je peux comprendre des conférences et des discours assez longs et même suivre une argumentation complexe si le sujet m'en est relativement familier. Je peux comprendre la plupart des émissions de télévision sur l'actualité et les informations. Je peux comprendre la plupart des films en langue standard.

C1 Je peux comprendre un long discours même s'il n'est pas clairement structuré et que les articulations sont seulement implicites. Je peux comprendre les émissions de télévision et les films sans trop d'effort.

C2 Je n'ai aucune difficulté à comprendre le langage oral, que ce soit dans les conditions du direct ou dans les médias et quand on parle vite, à condition d'avoir du temps pour me familiariser avec un accent particulier.

Lire :

A1 Je peux comprendre des noms familiers, des mots ainsi que des phrases très simples, par exemple dans des annonces, des affiches ou des catalogues.

A2 Je peux lire des textes courts très simples. Je peux trouver une information particulière prévisible dans des documents courants comme les petites publicités, les prospectus, les menus et les horaires et je peux comprendre des lettres personnelles courtes et simples.

B1 Je peux comprendre des textes rédigés essentiellement dans une langue courante ou relative à mon travail. Je peux comprendre la description d'événements, l'expression de sentiments et de souhaits dans des lettres personnelles.

B2 Je peux lire des articles et des rapports sur des questions contemporaines dans lesquels les auteurs adoptent une attitude particulière ou un certain point de vue. Je peux comprendre la plupart des films en langue standard.

C1 Je peux comprendre des textes factuels ou littéraires longs et complexes et en apprécier les différences de style. Je peux exprimer mes idées et opinions avec précision et lier mes interventions à celles de mes interlocuteurs.

C2 Je peux lire des articles et des rapports sur des questions contemporaines dans lesquels les auteurs adoptent une attitude particulière ou un certain point de vue.

Prendre part à une conversation :

A1 Je peux communiquer, de façon simple, à condition que l'interlocuteur soit disposé à répéter ou à reformuler ses phrases plus lentement et à m'aider à formuler ce que j'essaie de dire. Je peux répondre à des questions simples et en poser, pour autant qu'il s'agisse de quelque chose de tout à fait familier ou dont j'ai immédiatement besoin.

A2 Je peux communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets et des activités familiers. Je peux avoir des échanges très brefs même si, en règle générale, je ne comprends pas assez pour poursuivre une conversation.

B1 Je peux faire face à la majorité des situations que l'on peut rencontrer au cours d'un voyage dans une région où la langue est parlée. Je peux prendre part sans préparation à une conversation sur des sujets familiers ou d'intérêt personnel ou qui concernent la vie quotidienne (par exemple famille, loisirs, travail, voyage et actualité).

B2 Je peux communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance qui rende possible une interaction normale avec un locuteur natif. Je peux participer activement à une conversation dans des situations familières, présenter et défendre mes opinions.

C1 Je peux m'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher mes mots. Je peux utiliser la langue de manière souple et efficace pour des relations sociales ou professionnelles. Je peux exprimer mes idées et opinions avec précision et lier mes interventions à celles de mes interlocuteurs.

C2 Je peux participer sans effort à toute conversation ou discussion et je suis aussi très à l'aise avec les expressions idiomatiques et les tournures courantes. Je peux m'exprimer couramment et exprimer avec précision de fines nuances de sens. En cas de difficulté, je peux faire marche arrière pour y remédier avec assez d'habileté et pour qu'elle passe presque inaperçue.

S'exprimer oralement en continu :

A1 Je peux utiliser des expressions et des phrases simples pour décrire mon lieu d'habitation et les gens que je connais.

A2 Je peux écrire une suite de phrases et d'expressions simples sur ma famille, mes conditions de vie, ma formation, mon travail actuel ou le dernier en date.

B1 Je peux m'exprimer de manière simple afin de raconter des expériences et des événements, mes rêves, mes espoirs ou mes buts. Je peux brièvement donner les raisons et explications de mes opinions ou projets. Je peux raconter une histoire ou l'intrigue d'un livre ou d'un film et exprimer mes réactions.

B2 Je peux écrire un texte simple et cohérent sur des sujets familiers ou qui m'intéressent personnellement. Je peux développer un point de vue sur un sujet d'actualité et expliquer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.

C1 Je peux présenter des descriptions claires et détaillées de sujets complexes, en intégrant des thèmes qui leur sont liés, en développant certains points et en terminant mon intervention de façon appropriée.

C2 Je peux présenter une description ou une argumentation claire et fluide dans un style adapté au contexte, construire une présentation de façon logique et aider mon auditeur à remarquer et à se rappeler les points importants.

Écrire :

A1 Je peux écrire une courte carte postale simple, par exemple de vacances. Je peux porter des détails personnels dans un questionnaire, inscrire par exemple mon nom, ma nationalité et mon adresse sur une fiche d'hôtel.

A2 Je peux écrire une note ou un message simple et bref, concernant des nécessités immédiates. Je peux écrire une lettre personnelle très simple, par exemple de remerciements.

B1 Je peux écrire un texte simple et cohérent sur des sujets familiers ou qui m'intéressent personnellement. Je peux écrire des lettres personnelles pour décrire expériences et impressions.

B2 Je peux écrire des textes clairs et détaillés sur une grande gamme de sujets relatifs à mes intérêts. Je peux écrire sur des sujets complexes dans une lettre, un essai ou un rapport, en soulignant les points que je juge importants. Je peux écrire des lettres qui mettent en valeur le sens que j'attribue personnellement aux événements et aux expériences.

C1 Je peux m'exprimer dans un texte clair et bien structuré et développer mon point de vue. Je peux rédiger des lettres, rapports ou articles complexes, en soulignant ce que je considère comme étant des points importants. Je peux adopter un style adapté au destinataire.

C2 Je peux écrire un texte clair, fluide et stylistiquement adapté aux circonstances. Je peux rédiger des lettres, rapports ou articles complexes, avec une construction claire permettant au lecteur d'en saisir et de mémoriser les points importants. Je peux résumer et critiquer par écrit un ouvrage professionnel ou une œuvre littéraire.

Utilisation à des fins administratives uniquement

Adresse (n°, rue, code postal, ville, pays)

Téléphones :

Professionnel :

Personnel (facultatif) :

Mobile (facultatif) :

Messagerie électronique :

Télécopie (facultatif) :

Coordonnées des employeurs visés aux articles III, IV et V

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-69 d'un poste de Responsable du Pôle « Occupation de la Voie Publique » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable du Pôle « Occupation de la Voie Publique » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les missions du poste consistent notamment à :

- Coordonner et gérer les activités d'occupation de la voie publique (instruction des demandes, gestion des arrêtés, facturation, contrôles, ...);
- Coordonner et gérer les activités de traitement des demandes d'enseignes (instruction des demandes, gestion des arrêtés, facturation, contrôles, ...);
- Encadrer les contrôleurs du Pôle et planifier leurs missions.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine de la gestion administrative et de la relation clientèle ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la gestion administrative et de la relation clientèle ;
- avoir une bonne connaissance du tissu commercial local ;
- avoir une solide connaissance en matière de droit public monégasque ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers administratifs ;
- posséder une expérience de la relation clientèle et avoir le sens de médiation et de la conciliation ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) et la maîtrise d'une autre langue étrangère - de préférence l'italien - serait appréciée ;
- posséder de bonnes capacités d'organisation et de gestion et faire preuve d'autonomie, de rigueur et avoir le sens des relations humaines ;

- être titulaire des permis A1 et B ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint et Outlook) ;
- avoir une grande capacité au travail en équipe ;
- être d'une grande disponibilité d'horaires de travail, notamment en soirée, week-ends et jours fériés.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-75 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie au Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie au Pôle « Interventions Urgentes » dépendant des Services Techniques Communaux est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau C.A.P. dans le domaine de la menuiserie ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans le domaine de la menuiserie ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment tous Corps d'Etat serait appréciée ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B » véhicules légers ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » poids lourds ainsi que les autorisations de conduite d'engins (chariots automoteurs, plate-forme élévatrice) est souhaitée ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée, les week-ends et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-76 d'un poste de Conducteur de Travaux au Pôle « Maintenance - Énergie - Patrimoine » dépendant des Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Conducteur de Travaux au Pôle « Maintenance - Énergie - Patrimoine » dépendant des Services Techniques Communaux est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 362/482.

Les missions du poste dans le domaine de la maintenance et des énergies sont :

- assurer le suivi technique et financier des marchés d'entretien des bâtiments, tant sur le plan préventif que curatif ;
- veiller au bon fonctionnement des installations techniques des bâtiments et au respect des plannings et cycle de maintenance des équipements ;
- œuvrer en faveur de la transition énergétique, du suivi des consommations, de l'amélioration des installations à l'optimisation de la Maintenance à l'aide des outils informatiques ;
- assister aux visites de la Commission Technique de Sécurité ;
- participer à la rédaction des marchés de maintenance des bâtiments communaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme technique dans le domaine du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la coordination d'entreprises et dans la conduite de chantiers ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des aptitudes en matière d'organisation du travail, de relations humaines et de travail en équipe et faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- préparer la gestion de la Maintenance à la transition numérique (logiciel de GMAO, maquette BIM, ...) ;
- présenter des références en matière de pratiques administratives et de logiciels informatiques de gestion technique du patrimoine immobilier ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- être de bonne moralité.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-77 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier

Le 11 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo dans la Cour d'Honneur du Palais, sous la direction de James Gaffigan, avec Alexandre Kantorow, piano. Au programme : Franck, Liszt et Gershwin.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 21 juin, à 19 h 30,

Le 23 juin, à 15 h,

Gala de l'Académie Princesse Grace des Ballets de Monte-Carlo.

Salle des Étoiles

Le 6 juillet, à 20 h,

Concert Star 80 - Soirée Fight Aids Monaco, qui fête son vingtième anniversaire cette année.

Le 9 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2024 : concert de Sam Smith.

Grimaldi Forum

Le 27 juin, à 20 h,

Récital de Khatia Buniatishvili, avec au programme Bach, Beethoven, Mozart, Schubert et Liszt.

Le 9 juillet, à 20 h,

Concert de Zuccherò.

Monaco-Ville

Le 5 juillet, à 18 h 30,

U Sciaratu - Carnaval estival du Rocher, ayant pour thème cette année « Pirates et Princesses ».

Hôtel de Paris

Jusqu'au 31 octobre,

Évènement « 150 ans des Caves de l'Hôtel de Paris » : la plus grande cave d'hôtel du monde ouvre ses portes au cours de visites, dîners et dégustations exceptionnelles.

Principauté de Monaco

Le 21 juin, de 11 h à 23 h,

Fête de la Musique : 17 groupes animeront tous les quartiers de la Principauté, en accès libre et gratuit. Une grande boum dédiée aux enfants se tiendra à Monaco-Ville de 18 h 30 à 20 h 30. En soirée, concert groove au Marché de la Condamine avec The Groove Family, et fanfare sur le port avec La Banda del Rock.

Quai Antoine 1^{er}

Le 22 juin, à 21 h,

Concert de Bigflo & Oli, sur invitation, à l'occasion du centenaire de l'AS Monaco Omnisports. Première partie d'Olympe Chabert.

Chapiteau de Fontvieille

Du 8 juillet au 9 août,

Stages de cirque organisés par l'école de cirque « Tous en Piste », avec le soutien de S.A.S. la Princesse Stéphanie.

Yacht Club Monaco

Le 26 juin, à 12 h 30,

4^{ème} Sohn Monaco Conférence, qui réunit les principaux hedge funds et gestionnaires alternatifs d'Europe pour présenter leurs idées d'investissement les plus intéressantes, dont tous les bénéficiaires iront à la recherche et au traitement du cancer pédiatrique, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Stade Nautique Rainier III

Le 26 juin, de 14 h à 18 h,

La « Splash Party » revient cette année pour le plaisir des jeunes, dans une ambiance musicale avec DJ et consommations sans alcool à volonté.

Le Grill - Hôtel de Paris

Les 21 et 22 juin,

Festival des Étoilés Monte-Carlo 2024 : 4 mains Dominique Lory et Yoann Conte.

Monte-Carlo Bay

Le 29 juin, de 14 h à 18 h,

« Des Seychelles à Monaco » : le Consul Honoraire des Seychelles à Monaco invite à célébrer les merveilles de cet archipel et rappelle l'importance de protéger l'environnement à travers divers ateliers au Jardin Méditerranéen du Monte-Carlo Bay.

La Note Bleue

Le 21 juin, à 21 h,

Concert du groupe niçois Nux Vomica.

Le 22 juin, à 21 h,

Concert funk, jazz, reggae de The Groovyboyz.

Le 26 juin, de 18 h à 23 h,

Concert du collectif brésilien Tamo Junto.

Le 28 juin, à 21 h,

Concert swing du Hetty Kate Trio.

Les 5 et 6 juillet,

Concerts de Dele Sosimi Afrobeat Experience.

Les 14 et 15 juillet,

Concerts funk et RnB de Patrice Rushen.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Principauté de Monaco

Du 2 au 7 juillet,

6^{ème} Monaco Art Week : galeries, maisons de ventes et passionnés d'art s'associent afin de proposer un parcours d'expositions à travers la Principauté, ponctué d'événements, de rencontres avec les artistes et de conférences, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Musée Océanographique

Jusqu'au 6 octobre,

Exposition « Les géants des glaces » par Michel Bassompierre : sept œuvres monumentales d'ours polaires et de manchots investissent le Musée et son toit-terrasse.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Pasolini en clair-obscur » : après avoir présenté la manière dont Pasolini s'est appuyé sur des peintres du passé pour composer les plans de ses films, la seconde partie de l'exposition montre comment l'écrivain-réalisateur a, symétriquement, inspiré ses successeurs. Le 11 juillet, projection de « Médée ».

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 13 octobre,

Exposition « Miquel Barceló, océanographe », qui revisite la production de cet artiste espagnol qui a placé la mer au cœur de son œuvre.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 21 novembre,

Exposition « Lascaux à Monaco » où des objets originaux de Lascaux seront à admirer, ainsi qu'un modèle réduit de la grotte au 1/10^{ème} avec peintures et éclairages préhistoriques.

Opera Gallery Monaco

Du 3 juillet au 31 août,

Exposition « Monaco Masters Show : La Côte d'Azur, terre d'inspiration » présentant un large éventail d'artistes des XX^{ème} et XXI^{ème} siècles qui ont vécu et travaillé sur la Côte d'Azur.

Grimaldi Forum

Du 5 au 7 juillet,

8^{ème} artmonte-carlo, salon de l'art contemporain, de l'art moderne et du design contemporain.

Du 6 juillet au 1^{er} septembre,

Exposition « Turner, le sublime héritage ». Du 8 au 19 juillet, des ateliers pour les jeunes de 5 à 12 ans donneront l'occasion de découvrir divers thèmes artistiques propres à l'artiste.

Espace 22

Jusqu'au 6 juillet,

Exposition « Symphony of colours » qui réunit des toiles de Maja Kerin, Liudmila Sun et Maria Mikileva.

Jusqu'au 10 juillet,

Exposition « Art in motion », collection de casques d'art mise à l'honneur à l'occasion de l'étape finale du Tour de France 2024.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 31 janvier 2025,

Exposition « La jeunesse de Télé Monte-Carlo 1954-1974 », archives et objets d'époque viennent composer ce voyage dans un autre temps, où le petit écran voyait arriver la couleur.

Monte-Carlo Bay

Jusqu'au 30 juin,

Exposition « Révolution » de Marie-Laure Viébel, qui nous invite à un dialogue inattendu entre l'homme et la nature.

Moretti Fine Art

Du 3 au 26 juillet,

Exposition « Ingeborg zu Schleswig-Holstein : And There Was Light », dont une partie des bénéfices sera reversée à l'AMADE, sous le patronage de S.A.R. la Princesse de Hanovre.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 23 juin,

Coupe du Président - Stableford.

Le 30 juin,

Coupe Subbotin - Stableford.

Le 7 juillet,

Coupe Agaev - Stableford.

Le 21 juillet,

Coupe Noaro - Stableford.

Stade Louis II

Jusqu'au 23 juin,

Tournoi de qualification olympique de rugby à 7. 24 équipes nationales vont se disputer les deux derniers billets pour les Jeux Olympiques 2024.

Baie de Monaco

Du 1^{er} au 6 juillet,

11^{ème} Monaco Energy Boat Challenge, rendez-vous des nouvelles technologies et des énergies alternatives.

Port Hercule

Du 4 au 6 juillet,

Jumping International de Monte-Carlo.

*

*

*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, huissier,
en date du 25 avril 2024, enregistré le nommé :

GELDRON Peter, né le 8 novembre 1991 à Ludus
(Roumanie) de Alain et de MENEUR Nadine

de nationalité française, Apporteur d'affaires, sans
domicile ni résidence connus

est cité à comparaître, personnellement, devant le
Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 juillet
2024 à 9 h 00. Sous la prévention d' :

- abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 337 du
Code pénal.

Pour extrait :
P/ Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
M. RAYMOND.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia
BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des
paiements de la SARL TETHYS MONACO S.A.R.L., a
prorogé jusqu'au 13 décembre 2024 le délai imparti au
syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la
vérification des créances de la cessation des paiements
précitée.

Monaco, le 17 juin 2024.

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONTE-CARLO TRANSACTIONS »

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société
anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO
TRANSACTIONS », au capital de 921.000 euros et
avec siège social « Les Arcades du Métropole »,
numéro 2A, avenue de Grande-Bretagne à Monaco,

M. Albert GIBELLI, agent immobilier, domicilié
« L'Engelin », 31, avenue Hector Otto à Monaco, a fait
apport à ladite société « MONTE-CARLO
TRANSACTIONS » d'un fonds de commerce de :

- 1°) Transactions sur immeubles et fonds de
commerce ;
- 2°) Gestion immobilière, administration de biens
immobiliers ;

qu'il exploite et fait valoir « Les Arcades du
Métropole », numéro 2A, avenue de
Grande-Bretagne à Monaco, sous l'enseigne
« MONTE-CARLO TRANSACTIONS ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les
dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juin 2024.

Signé : H. REY.

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« MONTE-CARLO TRANSACTIONS »

(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 2024.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 janvier 2024 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

TITRE I

**FORMATION - DÉNOMINATION - SIÈGE -
OBJET - DURÉE**

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MONTE-CARLO TRANSACTIONS ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

- 1°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- 2°) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers.

Et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

Art. 5.

Le comparant, ci-dessus nommé, prénommé, qualifié et domicilié, fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du fonds de commerce :

- 1°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- 2°) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers.

qu'il exploite et fait valoir « Les Arcades du Métropole », numéro 2A, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, en vertu des autorisations ministérielles délivrées à M. Albert GIBELLI, susnommé, les deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit et six mars deux mille neuf.

Ledit fonds, pour l'exploitation duquel il est immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 98 P 04736, comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne :
- « MONTE-CARLO TRANSACTIONS » ;
- 2°) la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;
- 4°) et le droit au bail numéro 101161 en date à Monaco du vingt-six janvier deux mille six, enregistré à Monaco le sept février suivant, folio/bordereau 21, case 11,

affèrent au local dans lequel ledit fonds est exploité, sis à Monaco, « Les Arcades du Métropole », numéro 2A, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, consistant en un local à usage de bureaux d'une superficie d'environ cinquante et un mètres carrés représentant les mille cent vingt-deux centièmes de toutes les parties communes générales de l'ensemble immobilier « Le Métropole », situé au 4^{ème} étage donnant avenue de Grande-Bretagne, lot répertorié numéro 1154, moyennant un loyer annuel initial de TRENTE-SIX MILLE EUROS (36.000 €) et actuel de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (91.200 €) hors charges, payable par trimestre anticipé les premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre de chaque année, au domicile du bailleur, ou de son mandataire, révisable au début de chaque nouvelle période de location de douze mois, en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction BT01, l'indice de base étant celui du deuxième trimestre deux mille cinq, indice 1276, le premier indice d'échéance et les indices d'échéances ultérieurs étant respectivement ceux du troisième trimestre deux mille cinq et des années suivantes ;

ledit local appartenant initialement à la S.C.I. ALNA 2000 et actuellement à la société civile particulière monégasque dénommée « SCP ALD 2011 », ayant son siège 20, boulevard Rainier III à Monaco, immatriculée au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles de Monaco sous le numéro 11 SC 15084.

Observation étant ici faite qu'aux termes d'un avenant audit bail en date à Monaco du vingt-deux novembre deux mille vingt-trois, enregistré à Monaco le cinq décembre suivant, folio 210, case 35, il a été convenu que « le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail ni totalement, ni partiellement sauf en cas d'apport de l'activité en nom personnel Monte-Carlo Transactions (incluant le présent droit au bail) au bénéfice d'une société commerciale. Est interdite toute sous-location, même partielle, des lieux loués. ».

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de NEUF CENT VINGT MILLE EUROS (920.000 €).

Origine de propriété

Le fonds de commerce appartient à M. Albert GIBELLI, apporteur, pour l'avoir créé, en vertu des autorisations ministérielles en date des deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit et six mars deux mille neuf ci-dessus visées.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. Albert GIBELLI sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre sous les conditions suivantes :

a) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce susdésigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

b) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

c) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail susmentionné des locaux dans lesquels le fonds est exploité ; elle acquittera les loyers et les augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

d) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

e) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

f) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraitements, indemnités, cotisations diverses, afférents à ces contrats de travail.

g) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

h) Enfin, M. Albert GIBELLI, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui en serait fait à son domicile.

Attribution d'actions

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à M. Albert GIBELLI apporteur, NEUF CENT VINGT actions de MILLE EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 920.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT VINGT-ET-UN MILLE EUROS, divisé en NEUF CENT VINGT-ET-UNE ACTIONS de MILLE EUROS chacune de valeur nominale.

Sur ces NEUF CENT VINGT-ET-UNE ACTIONS, il a été attribué NEUF CENT VINGT ACTIONS à M. Albert GIBELLI, apporteur, en rémunération de son apport ; UNE ACTION de surplus, qui sera numérotée NEUF CENT VINGT-ET-UN est à souscrire en numéraire pour la valeur nominale de MILLE EUROS et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société et de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction du Développement Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-quatre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 2024.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 21 mai 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

Le fondateur:

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONTE-CARLO TRANSACTIONS** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO TRANSACTIONS », au capital de 921.000 euros et avec siège social « Les Arcades du Métropole », numéro 2A, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 19 janvier 2024 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 mai 2024 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 mai 2024 ;

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 21 mai 2024 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 mai 2024) ;

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 11 juin 2024 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 juin 2024) ;

ont été déposées le 20 juin 2024 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 juin 2024.

Signé : H. REY.

**CESSION PARTIELLE DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession partielle de fonds de commerce du 6 juin 2024, en cours d'enregistrement aux Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, la S.A.R.L. dénommée « SANTE NATURA », ayant son siège 2, rue du Gabian à Monaco, a cédé à la société par actions simplifiée dénommée « LABORATOIRE INELDEA », ayant son siège 267, avenue Zone Industrielle 4^{ème} avenue 10^{ème} rue, à Carros (06510) en France, une partie d'un fonds de commerce, qu'elle exploite au 2, rue du Gabian à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société cédante, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 2024.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte en date du 19 décembre 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « JCS CONSULTING S.A.R.L. », M. Joseph BIASI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 21 juin 2024.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 26 juin 2024 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 25 juin 2024 de 10 h 15 à 12 h 00.

**AMICE DEMENAGEMENT MONACO
S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 21 juillet 2023, enregistré à Monaco le 2 août 2023, Folio Bd 141 R, Case 6 et du 10 janvier 2024, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AMICE DEMENAGEMENT MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Le déménagement au moyen de véhicules d'un poids total autorisé avec charges inférieur ou égal à 3,5 tonnes, la location de monte meubles, ainsi que tous services annexes et connexes au transport routier, maritime et aérien, le conseil en gestion, la logistique et le suivi opérationnel se rapportant au transport routier, maritime et aérien de marchandises ; dans ce cadre, la représentation de toutes sociétés étrangères pour l'accomplissement de leurs formalités fiscales en Principauté de Monaco ; l'activité de transitaire en douanes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II c/o The Office & Co à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Amaury AMICE.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

E-DOMOTECH**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 2024, enregistré à Monaco le 23 avril 2024, Folio Bd 192 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « E-DOMOTECH ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, l'installation, la maintenance, la fourniture, la gestion des techniques ainsi que l'application dans le domaine de la domotique et systèmes de diffusion audio, vidéo, d'énergies renouvelables, d'automatismes, d'informatiques et d'électroniques à l'exclusion de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics. Achat, vente aux professionnels, import-export, courtage de matériels liés à l'activité principale et au détail par tout moyen de communication à distance. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II c/o The Office & Co à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Baba NDIAYE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

GLAD10

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 octobre 2023, enregistré à Monaco le 2 novembre 2023, Folio Bd 170 V, Case 5, du 5 décembre 2023, enregistré à Monaco le 3 janvier 2024, Folio Bd 146 R, Case 3 et du 20 avril 2024, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GLAD10 ».

Objet : « La société a pour objet :

La distribution et la vente au détail dans tout commerce et par tous moyens de communication à distance de produits d'arts de la table, denrées alimentaires et boissons alcooliques, ou non, avec service de livraison. ».

Durée : 99 ans, à compter du jour de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 5, rue des Fours à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Pierre SIRI.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'actes en date des 20 octobre 2023, 5 décembre 2023 et 20 avril 2024 contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « GLAD10 », Mme Céline ALIBERT (nom d'usage Mme Céline DE TAYRAC) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite 5, rue des Fours à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 21 juin 2024.

SAPORITI MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 4 octobre 2023, enregistré à Monaco le 10 octobre 2023, Folio Bd 80 V, Case 2, du 14 décembre 2023 et du 4 janvier 2024, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SAPORITI MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation, toutes prestations de décoration, d'aménagement et de décoration d'intérieur, avec vente en gros, demi-gros, ou au détail, exclusivement par tous moyens de communication à distance sans stockage sur place, de produits, objets, matériels et mobiliers s'y rapportant et conception de projets d'aménagements complets, à l'exception de toutes activités relevant de la profession d'architecte et des activités relevant de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier et de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 14, quai Antoine I^{er} à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérante : Mme Maxime NINIO.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

NEMESIS EXPERTISES IMMOBILIERES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 16, rue des Roses « Villa Bouton d'Or » -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 février 2024, les associés ont modifié l'objet social qui est désormais :

« Toutes opérations d'expertises et d'évaluations de tous biens immobiliers, réalisation d'états des lieux et d'études, analyses, prestations en matière de diagnostics techniques immobiliers et expertises en matière de pathologie des ouvrages bâtis, assistances et conseils spécialisés pour le compte de personnes physiques ou morales dans le domaine de l'immobilier. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

SF MARINE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes des décisions en date du 4 mars 2024, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« L'importation, l'exportation, le négoce, la gestion logistique, la commission et le courtage, sans stockage sur place, de matériels, équipements, pièces détachées, carburants, tout type de maintenance à flots et à terre, vente de moteurs, produits chimiques et matériels pour le nettoyage destinés aux professionnels du secteur naval et industriel ;

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros de matériels de nettoyage, de produits d'entretien, de consommables d'hygiène et de produits cosmétiques au profit des professionnels ou des collectivités, ainsi que de produits alimentaires, boissons alcooliques et non alcooliques exclusivement par des moyens de communication à distance, sans stockage sur place ;

L'intermédiation sur l'achat, la vente, la location de bateaux neufs ou d'occasion, la gestion technique et administrative, la gestion des personnels travaillant à bord, embauchés directement par les armateurs dans leurs pays d'origine ainsi que toutes autres prestations de services se rapportant à l'activité ;

L'agence maritime, à savoir la consignation de navires, la représentation de compagnies de navigation, et le bureau d'agence maritime. ».

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

YOUSTOCK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 23.810 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2023, les associés ont décidé la modification de l'objet social, ainsi que la modification inhérente de l'article 2 des statuts, lequel est nouvellement rédigé comme suit :

« La société a pour objet : Stockage de biens mobiliers personnels provenant de particuliers ou entreprises ; enlèvement et livraison à domicile des biens stockés par des entreprises agréées, mise à disposition d'une interface Internet pour faciliter la gestion des inventaires. Entreprise de déménagement et toutes prestations de services y afférentes, assuré exclusivement à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

MONACO SPORT BUSINESS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 22.500 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2024, enregistrée à Monaco le 29 avril 2024, Folio Bd 195 R, Case 2, les associés ont décidé de procéder à une augmentation de capital de 130.000 euros, le portant de 22.500 euros à 152.500 euros, ainsi qu'à la modification inhérente des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

S.A.R.L. DECOBOIS MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, rue Biovès - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2023, les associés ont ratifié la démission aux fonctions gérant, de M. Jean-François PROT et ont nommé en remplacement M. Vladimir DROUZIK à cette fonction.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

FPMC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Marché de la Condamine - Cabine 4 -
Place d'Armes - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2024, il a été pris acte de la démission de M. Maxime GIACCARDI de ses fonctions de cogérant de la société.

M. Albert NAHAS demeure, en conséquence, unique gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

LES PRIMEURS MONEGASQUES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, boulevard Rainier III et 6, rue Biovès -
Monaco**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} août 2023, les associés ont pris acte de la démission de M. Thierry BALICCO de ses fonctions de cogérant. L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

MOLLER & CIE

qui devient

« CARDONE & CIE »

Société en Commandite Simple

au capital de 15.245 euros

Siège social : 37, boulevard du Jardin Exotique -
Palais du Midi - Monaco**DÉMISSION D'UN GÉRANT****NOMINATION D'UN GÉRANT****CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 février 2024, les associés de la société en commandite simple dénommée « MOLLER & CIE », au capital de 15.245,00 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, Palais du Midi, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 93 S 02947, ont pris acte de la démission de M. Carl MOLLER de ses fonctions de gérant et nommé en remplacement M. Alexis CARDONE, né le 25 mai 1983 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, en qualité de nouveau gérant de la société, pour une durée indéterminée.

L'article 9 intitulé « Gérance » des statuts a été modifié en conséquence.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 mars 2024, les associés de la société en commandite simple dénommée « MOLLER & CIE » ont adopté la raison sociale « CARDONE & CIE ».

L'article 5 intitulé « Raison sociale » des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 14 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

MONACOURSES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 76.000 euros

Siège social : 13, rue de Saige - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 mai 2024, il a été pris acte de la démission de M. TETU Bernard de sa qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

S.A.R.L. NIPPON MENARD MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 148.000 euros
 Siège social : 5, avenue Saint-Michel - Monaco

—
**DÉMISSION D'UN GÉRANT
 NOMINATION D'UN GÉRANT**
 —

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mars 2024, il a été pris acte de la démission de M. Masanobu FUKUDA de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de Mme Wan-Ting WU demeurant « Le Panorama » 7, rue Victor Hugo à Beausoleil (06240), pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

A.R.C MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 800.100 euros
 Siège social : 8, rue Imberty - Monaco

—
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
 —

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, rue de la Colle à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

CLAUDIA SIGNATURE MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 30.000 euros
 Siège social : 2, avenue Princesse Grace
 c/o MCO COMMUNICATION - Monaco

—
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
 —

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 avril 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie c/o Regus à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

COMMUNICATION & EVENTS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 41, avenue Hector Otto c/o Altiqua - Monaco

—
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
 —

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 mai 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie c/o Talaria Business Center à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

ECLIPSE INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, rue Princesse Caroline - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 février 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue Saint-Roman c/o Hello Center à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

**NAUMACHIA EVENTS MONACO
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 19, rue Plati - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 avril 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, rue Plati c/o Virginio Ferrari Racing à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

VR RENTAL MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II c/o The Office & Co à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

INESSA CREATIONS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 mai 2024 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Inès BENSALAH avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

MOVEA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 41, rue Grimaldi
 (c/o Boutsen Aviation SAM) - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 mai 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 avril 2024 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Dannie BERGMANN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 3, rue Princesse Florestine à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

GREEN COFFEE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège de liquidation : 4, rue du Castelleretto - Monaco

TRANSFERT DU SIÈGE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 avril 2024, il a été décidé de transférer le siège de la liquidation du 4, rue du Castelleretto au 21, rue Louis Aureglia à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2024.

Monaco, le 21 juin 2024.

B&F DEVELOPMENTS SARL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : Place des Moulins - Le Continental - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SARL B&F DEVELOPMENTS sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 28 juin 2024 à 15 h 00, au Novotel, 16, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice 2023 ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établi au 31 décembre 2023 ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;
- Rémunération de la gérance ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;
- Questions diverses.

MONTE-CARLO RECORDS

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne
 c/o GENERAL UNION - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, c/o GENERAL UNION 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, le 8 juillet 2024 à 14 heures 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2023 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2023 ; approbation de ces

- comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation du résultat ;
 - Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs ;
 - Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
 - Nomination d'un nouvel administrateur ;
 - Quitus entier et définitif à donner à un ancien administrateur ;
 - Questions diverses.

À l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, c/o GENERAL UNION 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en présence de pertes supérieures aux trois-quarts du capital social ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU GARAGE VICTORIA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian c/o Prime Offices - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU GARAGE VICTORIA sont convoqués au siège de la SAM DCA, 2, rue de la Lùjernetà à Monaco le 17 juillet 2024 à 14 heures en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2023 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SOGEFI

Société civile

au capital de 108.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société civile SOGEFI sont convoqués au siège de la SAM DCA, 2, rue de la Lùjernetà à Monaco le 17 juillet 2024 à 15 heures en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance, du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
 - Approbation de ces comptes et quitus à la gérance ;
 - Affectation des résultats ;
 - Questions diverses.
-

S.A.M. MONACO BROADCAST

Société Monégasque Anonyme
 au capital de 2.000.000 d'euros
 Siège social : 6, quai Antoine I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « MONACO BROADCAST », sont convoqués au siège social 6, quai Antoine I^{er} à Monaco, le mercredi 17 juillet 2024, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2023, approbation des comptes, quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion, affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement de mandat d'un administrateur.

À l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre relative à la poursuite de l'activité sociale ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 26 février 2024 de l'association dénommée « Association Monégasque de CrossFit ».

Cette association, dont le siège est situé au 3, rue des Fours à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet de :

- « - Promouvoir, encourager et développer le CrossFit en Principauté de Monaco, par des moyens financiers, humains et logistiques ;
- Mettre en place des entraînements liés à cette pratique ;
- Organiser des événements et compétitions de CrossFit ;
- Participer aux compétitions de CrossFit à travers le monde. ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 16 mai 2024 de l'association dénommée « Les Amis du Liban ».

Les modifications portent sur :

- l'article 1^{er} qui devient « Les Amis du Liban à Monaco »,
- la refonte des statuts, lesquels sont conformes à la loi, modifiée, régissant les associations.

BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA

Société Anonyme Monégasque

au capital de 67.000.000 d'euros

Siège social : 15 bis/17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2023

(en milliers d'euros)

ACTIF	2023	2022
Caisse, banques centrales.....	497 360	1 597 075
Créances sur les établissements de crédit	3 012 094	1 170 930
À vue.....	392 471	126 066
À terme	2 619 622	1 044 864
Créances sur la clientèle.....	678 685	825 019
Autres concours à la clientèle	408 539	470 992
Comptes ordinaires débiteurs	270 147	354 027
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	55 938	53 786
Actions et autres titres à revenu variable	436	9
Participations et autres titres détenus à long terme.....	437	398
Immobilisations corporelles.....	154	59
Autres actifs	1 569	1 547
Comptes de régularisation.....	1 957	1 210
Total de l'actif.....	4 248 629	3 650 032
PASSIF	2023	2022
Dettes envers les établissements de crédit	21 321	39 184
À vue.....	17 131	32 235
À terme	4 191	6 949
Comptes créditeurs de la clientèle	3 891 378	3 320 797
À vue.....	1 291 617	1 892 565
À terme	2 599 761	1 428 232
Autres passifs	11 480	9 635
Comptes de régularisation.....	67 127	40 419
Provisions pour risques et charges	17 984	17 434
Dette subordonnée	101 342	101 322
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624	2 624
Capitaux propres hors FRBG.....	135 373	118 616
Capital souscrit.....	67 000	67 000
Réserves	28 265	28 265
Report à nouveau	23 351	17 801
Résultat de l'exercice.....	16 757	5 550
Total du passif.....	4 248 629	3 650 032

Le total du bilan est de 4 248 629 464 euros.

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2023

(en milliers d'euros)

	2023	2022
Engagements donnés	82 508	79 128
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle	0	15 177
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle.....	82 508	63 950
Engagements reçus	0	1 584
Engagements de garantie sur établissements de crédit	0	1 584

COMPTE DE RÉSULTAT POUR L'EXERCICE

(en milliers d'euros)

	2023	2022
Intérêts et produits assimilés.....	144 242	36 631
Intérêts et charges assimilées	-93 653	-27 947
Commissions (produits).....	31 535	35 465
Commissions (charges).....	-3 448	-4 311
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	18 980	33 120
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	2 343	-8 471
Autres produits d'exploitation bancaire.....	1 088	1 141
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-499	-544
PRODUIT NET BANCAIRE.....	100 589	65 083
Charges Générales d'exploitation	-77 760	-52 875
Dotations aux amort. et aux prov. sur immobilisations incorp. et corporelles.....	-25	-57
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	22 804	12 151
Coût du risque.....	-470	-4 751
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	22 334	7 400
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	22 334	7 400
Résultat exceptionnel.....	30	-26
Impôt sur les bénéfices.....	-5 607	-1 825
RÉSULTAT NET.....	16 757	5 550

Le résultat de l'exercice 2023 est de 16 757 064 euros.

PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION DE LA BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA 2023

1.1 Généralités

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) de la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA ont été établis conformément aux dispositions prévues par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis.

Incidence de la crise russo-ukrainienne sur les comptes :

Notre établissement s'est entièrement conformé au dispositif de sanctions internationales.

La crise russo-ukrainienne n'a pas eu d'impact sur nos principes comptables et n'a pas généré de risque additionnel nécessitant un ajustement de nos comptes.

1.2 Conversion des opérations en devises

Les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change en vigueur au niveau groupe, à la clôture de l'exercice. Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours comptant du jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Bilan

1.3 Opérations sur titres

Titres de transaction

Les opérations de transactions sur titres regroupent l'ensemble des interventions sur des marchés liquides effectuées dès l'origine avec l'intention de revendre les titres après une courte période de détention (six mois au plus). Ces titres figurent au bilan pour leur prix de marché, les variations positives ou négatives de cours étant portées au compte de résultat.

Titres de placement

Les titres de placement sont enregistrés à leur valeur d'acquisition. Les moins-values latentes existant sur des ensembles homogènes de titres, sont constatées par voie de provision, tandis que les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

1.4 Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties en mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation.

Immobilisations incorporelles

Frais d'établissement	3 ans
Progiciel bancaire et logiciels liés	3 ans
Logiciels annexes	1/3 ans

Immobilisations corporelles

Matériel de bureau	5 ans
Agencements	7/10 ans
Petit outillage	3 ans
Véhicule	5 ans
Mobilier	5 ans
Matériel Informatique	3 ans

Compte de résultat

1.5 Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat *prorata temporis*.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées *prorata temporis*.

1.6 Résultat sur opérations de change

Le résultat sur opération de change est déterminé conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le CRB 90.01.

Les gains ou pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêt.

Les contrats de change à terme sont réévalués conformément à la réglementation.

1.7 Résultats sur instruments financiers

Les résultats sur instruments financiers sont comptabilisés conformément aux règlements 88.02 et 90.15 modifiés par le règlement 92.04, du comité de la réglementation bancaire (CRB).

- Les opérations effectuées dans le cadre de l'activité d'intermédiation sur des marchés, dont la liquidité est assurée, sont réévaluées selon le principe du « mark to market », les gains et les pertes étant immédiatement comptabilisés en résultat.

- Les interventions dites de couverture sont comptabilisées en fonction de l'élément couvert.

1.8 Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé *prorata temporis* quotidiennement pour le portefeuille de placement.

1.9 Couverture des risques et dotations aux comptes de provisions

a) Provisions pour créances douteuses

Des provisions sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidation...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Sont considérées comme des créances douteuses, les créances ayant des impayés depuis six mois au moins sur les crédits immobiliers et depuis trois mois sur les autres crédits.

Conformément à la réglementation, les intérêts y afférents sont obligatoirement provisionnés à 100 %.

Les provisions sont inscrites en déduction des postes du bilan.

b) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

c) Fonds pour risques bancaires généraux

Ce poste enregistre les montants que l'établissement décide d'affecter à la couverture de risques généraux non identifiés, eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires et ils figurent dans nos fonds propres.

d) Risques couverts par l'ancien actionnaire

Il est rappelé qu'au terme des engagements pris avec une contrepartie bancaire de premier rang, un mécanisme de contre garantie décharge la Banque de tous risques inhérents à des litiges et contentieux individuellement identifiés. Ce mécanisme induit, pour les cas visés, un remboursement intégral assumé par la contrepartie de toute condamnation éventuelle affectant en droit la Banque. Ses effets sont pris en compte dans l'estimation des provisions comptabilisées par cette dernière. Il reste à ce titre deux dossiers non significatifs provisionnés à 100 %.

1.10 Engagements en matière de retraite

Il a été constitué une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité. L'engagement comptabilisé au 31 décembre 2023 s'élève à 830 283,46 euros.

1.11 Impôt sur les bénéfices

Une charge d'impôt a été comptabilisée au titre de l'exercice 2023 pour un montant de 5 606 811 euros.

1.12 Évènements postérieurs à la clôture

Postérieurement à la date de clôture de l'exercice il n'est pas survenu d'évènement susceptible de modifier de manière substantielle les comptes établis au 31 décembre 2023.

Notes annexes aux comptes annuels

(Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'euros sauf indication contraire)

1. Crédits à la clientèle

	2023	2022
Autres concours à la clientèle	408 539	470 992
Crédits à l'habitat	140 705	173 006
Autres crédits	264 770	296 592
Créances douteuses	137	133
Provisions sur créances douteuses	-137	-133
Créances rattachées	3 064	1 394
Comptes ordinaires débiteurs	270 147	354 027
Total	678 685	825 019

2. Titres et participations

2.1 Obligations et autres titres à revenu fixe	Placement	Transaction	Placement	Transaction	Total
	(2022 pour mémoire)		2023	2023	
Étrangères	24 558	195	24 558	4	24 562
Françaises	35 788	0	35 787	0	35 788
Coupons courus	233		232	0	232
Provisions	-6 987		-4 643		-4 643
Total	53 592	195	55 934	4	55 938

2.2 Actions et autres titres à revenu variable	Placement	Transaction	Placement	Transaction	Total
	(2022 pour mémoire)		2023	2023	
Étrangères		9		436	436
Françaises					0
Provisions					0
Total	0	9	0	436	436

2.3 Les autres titres détenus à long terme	2022	variation	2023
Certificats d'associés	332	40	372
Certificats d'association	66	0	65
Total	398	40	437

Il s'agit des certificats auprès du FGDR - Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution créé par la loi du 25 juin 1999.

3. Comptes créditeurs de la clientèle

	2023			2022		
	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total
À vue :						
Compte épargne						
Comptes ordinaires (1)	1 291 617	0	1 291 617	1 892 565	0	1 892 565
Total	1 291 617	0	1 291 617	1 892 565	0	1 892 565
À terme :						
Comptes à terme	2 583 089	16 672	2 599 761	1 424 074	4 159	1 428 232
Emprunt auprès de la clientèle financière			0			0
Total	2 583 089	16 672	2 599 761	1 424 074	4 159	1 428 232
Total Général	3 874 706	16 672	3 891 378	3 316 639	4 159	3 320 797

(1) dont 122 413,35 euros de cautions pour les locations de coffres.

4. Capitaux propres et assimilés / Actionnariat

	Montants au 31.12.2022	Variation	Montants au 31.12.2023
Dette subordonnée	101 322	19	101 342
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624		2 624
Capital souscrit	67 000		67 000
Réserves	6 700		6 700
Report à nouveau	17 801	5 550	23 351
Prime de Fusion	21 565		21 565
Total des capitaux propres et assimilés (hors résultat 2023 qui s'élève à 16 757 K euros)	217 013	5 569	222 582

(milliers d'euros)

Le capital est divisé en 4.187.500 actions de 16 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie. Plus de 99 % des actions sont détenues par la société J. Safra Sarasin Holding Ltd à Bâle.

Les capitaux propres et assimilés s'élèvent à	222 582
Les fonds propres réglementaires sociaux s'élèvent à	161 240
Soit une différence de	61 342

La Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA est consolidée par intégration globale par la société J. Safra Sarasin Holding Ltd à Bâle.

Cette différence correspond à :	
déduction nette des immobilisations incorporelles	
partie non utilisée de la dette subordonnée suivant meilleure analyse	61 342

Un emprunt subordonné a été consenti à la banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA le 22 janvier 2019 pour un total de 100 millions d'euros :

les éléments de détail sont les suivants :

- 1 - emprunt consenti par la Bank J. Safra Sarasin (Gibraltar) Ltd.
- 2 - l'emprunt est rémunéré sur la base d'un taux fixe initial de 7 %.
- 3 - instrument perpétuel sans incitation au remboursement.
- 4 - le montant des intérêts pour l'exercice 2023 s'élèvent à 7 097 222,21 euros dont 1 341 666,67 euros d'intérêts courus.

5. Ventilation selon la durée résiduelle de certains postes du bilan

Emplois et ressources	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Créances et	Total fin
					dettes rattachées	d'exercice
Dont créances et dettes rattachées					+ non ventilés	2023
<i>Créances sur les établissements de crédit</i>	2 457 365	242 961	0	300 000	11 768	3 012 094
Euros	416 671	54 125		300 000	3 013	773 809
Devises	2 040 694	188 836			8 755	2 238 284
<i>Créances sur la clientèle</i>	471 902	92 864	103 007	7 849	3 064	678 685
Euros	294 233	59 519	92 250	5 655	1 917	453 574
Devises	177 669	33 344	10 756	2 194	1 147	225 111

Emplois et ressources	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Créances et dettes rattachées	Total fin d'exercice
Dont créances et dettes rattachées					+ non ventilés	2023
<i>Titres</i>	438	0	55 702	0	232	56 374
Revenu Fixe	3		55 702		232	55 938
Euros	1		55 702	0	232	55 936
Devises	2	1	0	0	0	3
Revenu Variable	436	0	0	0	0	436
Euros	5					5
Devises	430					430
Total postes de l'Actif	2 929 705	335 824	158 709	307 849	15 064	3 747 153
<i>Dettes envers les établissements de crédit</i>	21 310	0	0	0	11	21 322
Euros	4 796				0	4 796
Devises	16 515				11	16 526
<i>Titres donnés en pension livrée</i>	0	0	0	0	0	0
Euros						0
<i>Comptes créditeurs de la clientèle</i>	3 408 222	466 484	0	0	16 672	3 891 378
Euros	1 328 097	112 731			4 672	1 445 500
Devises	2 080 125	353 753			12 001	2 445 878
Dette subordonnée				100 000	1 342	101 342
Euros				100 000	1 342	101 342
Total postes du Passif	3 429 533	466 484	0	100 000	18 025	4 014 041

6. Opérations avec les entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

	2023			2022		
	Liées	Autres	Total	Liées	Autres	Total
Créances sur les établissements de crédits	3 009 165	2 929	3 012 094	1 167 460	3 469	1 170 930
Créances sur la clientèle		678 685	678 685		825 019	825 019
Autres concours à la clientèle		408 539	408 539		470 992	470 992
Comptes ordinaires débiteurs		270 147	270 147		354 027	354 027
Titres à revenu fixe et variable	0	56 374	56 374	0	53 795	53 795
Participations et autres titres détenus à LT		437	437		398	398
Dettes envers les établissements de crédits	13 921	7 400	21 321	30 694	8 490	39 184
Titres donnés en pension livrée			-			-
Autres	13 921	7 400	21 321	30 694	8 490	39 184
Opérations avec la clientèle	11 153	3 880 225	3 891 378	10 143	3 310 654	3 320 797
Comptes ordinaires créditeurs	11 153	1 280 464	1 291 617	10 143	1 882 421	1 892 565
Comptes à terme		2 599 761	2 599 761		1 428 232	1 428 232
Dette subordonnée	101 342		101 342	101 322		101 322
Engagements de financement			0		15 177	15 177
Engagements de garantie donnés	74 561	7 947	82 508	59 105	4 846	63 950
Engagements de garantie reçus			0	1 584		1 584

7. Immobilisations

	Valeur brute au 31.12.2022	Mouvements 2023	Valeur brute au 31.12.2023	Amort. Cumulé au 31.12.2022	Dotations 2023	Sorties 2023	Reprise Amort. 2023	Réglul compte à compte 2023	Amort. Cumulé au 31.12.2023	Valeur nette comptable au 31.12.2023
Immobilisations incorporelles	5 010	-10	5 000	-5 010	-	10	-	-	-5 000	-
Frais d'établissement	-	-	-	-					-	-
Fonds de commerce	3 652		3 652	-3 652					-3 652	-
Droit au bail	-		-	-					-	-
Logiciels	1 358	-10	1 348	-1 358		10			-1 348	-
Immobilisations corporelles	1 704	-515	1 189	-1 667	-25	635	-	-	-1 057,50	132
Matériel	362	-248	114	-353	-7	259			-101,06	13
Matériel de transport	116		116	-116					-115,94	-
Mobilier	121	-42	79	-118	-1	42			-77,43	2
Informatique	950	-191	759	-944	-10	293			-660,85	98
Matériel de bureau	-		-	-					-	-
Agencement	155	-34	121	-136	-8	42			-102,21	19
Immobilisations corporelles hors exploitation	22		22						-	22
Total des Immobilisations	6 736	-525	6 211	-6 678	-25	646	-	-	-6 057	154

Dotation nette aux amortissements et dépréciation des immobilisations au cours de l'exercice 2023

Amortissements période	-25
Dotation nette	-25
Dotation nette sur valeurs immobilisées	-25

8. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs

	2023	2022
Actif	1 569	1 547
Comptes règlements opérations titres	3	0
Débiteurs divers	1 495	1 513
Dépôt de garantie	71	34
Passif	11 480	9 635
Créditeurs divers	10 295	8 627
Comptes règlements opérations titres	1 185	1 008

9. Ventilation des comptes de régularisation actif - passif

	2023	2022
Actif	1 957	1 210
Charges payées d'avance	116	110
Produits à recevoir	735	798
Autres	1 106	302
Passif	67 127	40 419
Charges à payer	67 127	36 225
Autres	0	4 194

10. Effectif au 31 décembre

	2023	2022
Effectif rémunéré		
Cadres	91	88
Non Cadres	30	30
Total	121	118

11. Détail de certains postes significatifs du compte de résultat

	2023	2022
Intérêts et produits assimilés	144 242	41 636
sur opérations avec les établissements de crédit	113 616	24 002
sur opérations avec la clientèle	30 309	17 201
sur obligations et autres	317	434
Intérêts et charges assimilées	-93 653	-27 947
sur opérations avec les établissements de crédit	-2 148	-6 580
sur opérations avec la clientèle	-84 408	-14 270
sur dettes subordonnées	-7 097	-7 097
Commissions (produits)	31 535	35 465
produits sur prestations de services financiers	25 998	28 439
autres produits	5 537	7 026
Commissions (charges)	-3 448	-4 311
commissions sur prestations de services financiers	-3 448	-4 311
autres commissions	-	
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	18 980	33 120
gain sur opérations de change et assimilés	14 779	26 674
autres gains	4 201	6 447
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement	2 343	-13 476
résultat net des cessions	-	-8 061
dotation nette	2 343	-5 415
	2023	2022
Charges générales d'exploitation	-77 760	-52 875
charges de personnel	-65 191	-41 224
impôts et taxes	-35	-40
services extérieurs	-12 534	-11 611

12. Correctif de valeurs et provisions / réserves pour risques bancaires généraux

	Situation au 31.12.2022	Dotations	Reprises	Situation au 31.12.2023
Correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation	17 434	550	-	17 984
Autres provisions réglementées	-	-	-	-
Total des correctifs de valeurs et provisions	17 434	550	-	17 984
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624	-	-	2 624

13. Hors bilan sur instruments financiers et titres**Opérations en devises**

Les opérations de change à terme effectuées par la banque, sont des opérations « d'intermédiation », la banque adossant systématiquement les opérations clientèle auprès d'une contrepartie bancaire.

(chiffres en milliers d'euros)	2023	2022
Le montant total des opérations de changes à terme au 31 décembre était le suivant :		
Monnaie à recevoir	212 981	1 417 550
Monnaie à livrer	212 902	1 421 286
Le montant total des opérations de prêts ou d'emprunts en devises et de changes au comptant au 31 décembre était le suivant :		
Opérations de prêts ou d'emprunts en devises et de change au comptant	18 050	12 669
Engagements sur instruments financiers à terme		
Pour ces opérations, même principe que les opérations de change à terme, à savoir que la banque n'intervient qu'en tant qu'intermédiaire		
Opérations sur instruments de taux d'intérêt	224 221	122 308
Opérations sur inst. de cours de change	531 175	506 952
Opérations sur autres instruments	330 353	385 767
De par son rôle d'intermédiaire, la Banque n'est donc jamais en position, que ce soit de taux ou de change sur ces opérations.		
Contre-valeur des actifs et passifs en devises au 31 décembre :		
Total actif du bilan devises	2 463 962	1 136 438
Total passif du bilan devises	2 464 355	2 242 021

14. Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Parmi ceux-ci, le ratio de solvabilité permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie.

Au 31 décembre 2023, le Tier 1 (fonds propres de catégorie 1) était de 15,03 % et excède le minimum réglementaire.

Le Liquidity Coverage Ratio DA (ratio de liquidité à court terme) ressort à 237,47 % supérieur aux exigences réglementaires pour la période considérée.

Le ratio levier (ce ratio est fixé actuellement à 3 % du Tier 1 des banques).

Il s'élève au 31 décembre 2023 à 3,66 %

15. Coût du Risque

Variation du coût du risque	2023	2022
Dotations provisions risques et charges	-550	-5 416
Reprise provisions pour risques et charges	0	944
Dotation nette provision créances douteuses	0	0
Reprise provisions créances douteuses	0	0
Pertes sur créances couvertes par des provisions	0	-279
Pertes sur créances non couvertes par des provisions	0	0
Récupération sur créances amorties	80	0
Total	-470	-4 751

16. Actifs grevés

	2023		2022	
	Grevés	Non Grevés	Grevés	Non Grevés
Titres de créances		56 142		53 563
Autres actifs	37 657	4 154 830	35 494	3 560 975
Total	37 657	4 210 972	35 494	3 614 538

**RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023**

À l'attention des actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2023, pour les exercices clos le 31 décembre 2023, 2024 et 2025.

Les comptes annuels et documents annexes couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2023, le bilan au 31 décembre 2023,

le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA au 31 décembre 2023, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 29 mars 2024.

Les Commissaires aux Comptes,

Frank VANHAL

Jean-Humbert CROCI.

Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège social de la BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA, 15 bis/17, avenue d'Ostende à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juin 2024
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.548,63 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.515,59 EUR
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.964,32 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.310,32 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.415,31 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.431,42 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.510,53 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.642,29 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	06.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.208,09 EUR
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.689,45 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.881,47 EUR
MONACO COURT TERME USD	05.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.971,85 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.800,24 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.269,26 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juin 2024
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.959,51 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.461,27 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	74.561,18 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	795.558,85 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.100,10 EUR
MONACTION HIGH.DIV.YIELD USD	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.026,29 USD
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.648,59 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.207,92 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	590.955,03 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	57.669,89 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.085,31 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	55.034,87 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	558.153,82 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	112.571,10 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	146.030,85 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	97.384,20 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	962,34 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	109.029,68 EUR
MONACO ECO + ID	04.08.21	C.M.G.	C.M.B.	139.307,24 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	933,66 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	100.934,80 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.254,77 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.796,32 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	04.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	597.381,02 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	107.000,79 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.062,90 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.059,92 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	105.978,34 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juin 2024
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.034,23 USD
Capital ISR Green Tech Part S	06.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.053,79 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

